

CONSEIL COMMUNAL DU 26/03/2024

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence,~~
Echevins ;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE
Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert, SITA
Giuseppe, ~~MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON~~
Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexie, DESSIMEON~~
Patrice, Conseillers ;

VERELST Nathalie, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 22 membres sont présents tout au long de celle-ci.

*Madame l'Echevine Véronique HOUDY, Monsieur l'Echevin David GELAY, Mesdames les Conseillères
Cathy MINON et Ann CHEVALIER ainsi que Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS sont excusés.*

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE - Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30
et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20/02/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE par 21 oui et une abstention :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20/02/2024.

2. MOBILITE

Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue de Belle-Vue, 25 – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de
placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait
aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant le dossier introduit pour la Rue de Belle-Vue, n°25 en vue d'obtenir un emplacement de
stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que l'habitation sise Rue de Belle-Vue, n°25, possède un accès carrossable mais que
l'étroitesse de celui-ci ne permet pas l'embarquement et le débarquement d'une personne en fauteuil
roulant ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes
handicapées suivant certaines conditions ;

Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°25 Rue de Belle-Vue ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue de
Belle-Vue, n°25, face à l'habitation ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal
routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

3. CIRCULAIRE CONCERNANT LA PERIODE DE PRUDENCE A L'APPROCHE DES ECHEANCES ELECTORALES DE 2024 - Communication.

Le Conseil communal reçoit communication de la circulaire précitée datée du 22 février 2024, émanant du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et reproduite ci-dessous :



Date :
Page 1 sur 7

À Messieurs les Gouverneurs,
À Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,
À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins,
À Mesdames et Messieurs les Présidents de C.P.A.S.
À Mesdames et Messieurs les Présidents des intercommunales,
À Mesdames et Messieurs les Présidents des RCA et RPA,
À Mesdames et Messieurs les Présidents des associations de projet
Copie pour information à :
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs financiers provinciaux,
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs financiers communaux,
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux de C.P.A.S.
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des intercommunales, RCA, RPA et associations de projet

Réf : 050204/DirLegOrg/ E23-010465 -Réforme législative NM-FV

Objet : Circulaire concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils – Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux – Communication des élus locaux.

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, l'année 2024 est marquée par plusieurs échéances électorales. Ainsi, le 9 juin prochain sont organisées, par le SPF Intérieur, les élections européennes, fédérales et régionales et, le 13 octobre 2024, les élections provinciales et communales, organisées par le SPW Intérieur et Action sociale.

La présente circulaire vise principalement à rappeler les règles applicables :

- durant la période de prudence qui précède les élections locales et provinciales du 13 octobre 2024 ;
- au lendemain des élections du 13 octobre 2024 dans le cadre de la gestion des affaires courantes.

Par ailleurs, étant donné les échéances rapprochées entre les élections de juin et celles d'octobre, il est rappelé quelques règles et bonnes pratiques qui s'imposent aux pouvoirs locaux et aux élus locaux pendant la période pré-électorale sachant que plusieurs mandataires locaux seront candidats aux deux élections.

1. Instauration d'une période de prudence à dater du 13 juillet 2024

Il convient de veiller à une certaine prudence durant la période précédant les élections locales et provinciales.

La nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place peuvent adopter les budgets et les règlements fiscaux pour 2025. Il leur appartient d'estimer en toute autonomie et responsabilité s'ils disposent d'éléments suffisamment probants et fiables que pour voter un budget 2025 réaliste avant le renouvellement du conseil.

Toutefois, certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables. On pense plus particulièrement à cet égard à certaines décisions relatives au personnel, à l'aliénation ou acquisition de biens, à la création de nouveaux services, à des prises de participation dans des personnes morales, etc.

Il me paraît donc que la sauvegarde de l'intérêt général implique l'ajournement de celles-ci de sorte que les Conseils communaux et provinciaux issus des élections ne soient pas mis devant le fait accompli et conservent la plénitude du pouvoir de décision en ces matières. Il en est de la sorte pour les règlements fiscaux. Même si ceux-ci peuvent être revus en tout temps, il n'est pas acceptable, sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée, de revoir à la baisse sa fiscalité durant cette période de prudence.

En conséquence, j'attire votre attention sur la nécessité d'examiner au cas par cas, à la lueur des recommandations susvisées, et de motiver de façon particulièrement étayée toute décision des exécutifs et des Conseils communaux, provinciaux et de CPAS prise entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils provinciaux, communaux et de CPAS.

EXEMPLES

- 1) *Le Conseil communal peut-il arrêter la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 durant la période de prudence qui lui est imposée à la suite de la tenue des élections communales d'octobre ?*

Il n'y a pas d'objection de principe à ce qu'une modification budgétaire soit votée pendant la période de prudence. Cette période n'interdit pas aux pouvoirs locaux de prendre des décisions ou d'exécuter des décisions antérieures à partir du moment où cela est fait de bonne foi et sans précipitation qui viserait uniquement à empêcher les prochains organes d'exercer la plénitude de leurs compétences.

- 2) *Les procédures de recrutement de personnel contractuel ou de nominations définitives doivent-elles être stoppées durant la période de prudence ? La commune indique avoir un besoin urgent de personnel pour l'accueil extrascolaire et il serait préjudiciable pour elle de retarder les nominations définitives de certains agents.*

En ce qui concerne le personnel, à partir du moment où les procédures de recrutement ont été entamées, elles seront menées à leur terme. L'idée n'est pas d'entraver le bon fonctionnement des services.

- 3) *La procédure visant la vente d'un bâtiment récemment désaffecté et dont l'état menace la sécurité peut être lancée pendant la période de prudence.*
- 4) *Un marché de travaux visant la rénovation en profondeur d'un bâtiment communal pour laquelle la commune ne dispose d'aucun subside peut être lancé avant la période de prudence. L'attribution du marché est considérée comme une mesure d'exécution et pourra intervenir postérieurement au 13 juillet 2024.*
- 5) *Un marché visant la réalisation de travaux subsidiés peut être lancé pendant la période de prudence si un lancement rapide est nécessaire au respect des conditions d'octroi dudit subside.*

Les mêmes principes sont d'application pour les assemblées générales des intercommunales et les conseils d'administration des intercommunales, des régies communales autonomes et des régies provinciales autonomes. Toutefois, en ce qui concerne les intercommunales, la période de prudence débutera dès le lendemain des élections communales et provinciales pour s'achever à la date du renouvellement des organes de la société. En ce qui concerne les associations de projet, il convient d'appliquer les mêmes principes que les intercommunales.

En ce qui concerne les ASBL paralocales, les sociétés à participation publique locale significative, les zones de police et les zones de secours, il convient que les membres des organes, qui sont issus des pouvoirs locaux, soient attentifs à l'impact que les décisions, qu'ils ont à adopter, pourraient avoir sur le futur des pouvoirs locaux dont ils sont issus.

2. Gestion des affaires courantes

Les Conseils communaux seront installés le 2 décembre 2024 et les Conseils provinciaux, le 6 décembre 2024.

Au lendemain des élections, sans préjudice de l'article L1123-1, § 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal et le Collège communal sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. L1121-2 du CDLD).

En ce qui concerne les provinces, en application de l'article L2212-43 du Code précité, le collège provincial n'est autorisé, durant cette période s'étendant entre les élections provinciales et l'installation du nouveau conseil, qu'à l'expédition des décisions relevant des affaires courantes. Même si le code n'est pas explicite à son sujet, il va de soi que tous les conseillers provinciaux étant démissionnaires au lendemain du scrutin, le conseil provincial est également limité à la gestion des affaires courantes. En conséquence, les décisions du conseil provincial et du

collège provincial devront se limiter à celles-ci. Si le conseil venait à prendre des décisions dépassant ce cadre, il importerait pour le nouveau collège, de diligenter ou non, leur exécution.

3. Communication des autorités politiques et élus locaux pendant la période précédant les élections de juin et celles d'octobre

La période de comptabilisation des dépenses électorales pour les élections de juin a débuté le 9 février 2024. La Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques de la Chambre des Représentants a publié des recommandations à destination des candidats aux élections fédérales et applicables également aux élections régionales et européennes¹.

La période de campagne électorale locale débutera quant à elle le 13 juillet 2024. De même, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la Commission de contrôle des dépenses électorales du Parlement wallon, l'organe compétent en matière de contrôle des dépenses électorales pour les élections locales publiera prochainement un vade-mecum fixant des recommandations relatives à l'interprétation de la législation.

Au-delà de la question des dépenses électorales, couvrant les périodes allant du 9 février au 9 juin et du 13 juillet au 13 octobre 2024, il convient d'être attentif à la communication institutionnelle et à celle des élus locaux et de respecter plusieurs principes directeurs :

- chaque parti, liste ou candidat mène campagne dans des conditions équitables ;
- les outils de communication institutionnels ne peuvent être utilisés à des fins de propagande électorale ;
- la communication ne peut promouvoir l'image personnelle d'un mandataire a fortiori s'il est candidat aux élections. Dès lors, celle-ci, si elle est financée par des fonds publics, directement ou indirectement, doit être menée et/ou diffusée de manière dépersonnalisée et doit rester informative et objective.

3.1. Bulletin communal

À l'approche des élections, il est important de rappeler que le bulletin communal est un outil d'information neutre et objective relative à l'activité et aux services locaux.

Selon l'article L3221-3 du CDLD, il s'agit de « communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions ».

¹ Cfr. la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen.

Le bulletin ne peut donc pas être un outil de propagande. Le bulletin d'information communal doit rester un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques utiles aux citoyens.

Ainsi, s'il s'avère qu'un article a pour unique but de mettre en avant l'action et les initiatives de mandataires politiques, le refus de sa diffusion au motif qu'il constituerait une forme de propagande électorale est fortement recommandé.

Si tous les groupes politiques ont accès au bulletin, il convient de se référer à votre règlement d'ordre intérieur pour déterminer si l'accès est permis pendant la période électorale. Si c'est le cas, il convient, conformément à l'article L3221-3 du Code, de donner, dans la même proportion, accès au bulletin aux groupes politiques démocratiques.

3.2. Réseaux sociaux officiels

Au même titre que le bulletin communal, l'utilisation d'un réseau social par une institution locale ne peut avoir pour objectif que de délivrer une information neutre et objective vers le citoyen. Il ne peut donc pas être un outil de propagande².

Aussi, pendant la période électorale, il convient de ne pas identifier les pages personnelles des mandataires locaux dans les publications officielles des communes et provinces.

3.3. Utilisation du papier à en-tête et blason communal

Les mandataires ne peuvent utiliser le papier à en-tête de l'institution pour délivrer un message de propagande électorale. Il en est de même pour le blason communal.

3.4. Manifestation organisée par les pouvoirs publics

L'organisation d'une manifestation ne peut être utilisée à des fins de propagande.

Il ne peut y avoir, de la part d'un mandataire, un objectif manifeste de récupération politique de l'évènement.

3.5. Campagnes d'information

Pendant la période précédant les élections, il convient de veiller à éviter que des documents réalisés, dans le cadre de la campagne électorale, par un élu local, puissent laisser à penser qu'il s'agit de documents réalisés à l'initiative du pouvoir local.

² Conformément au projet de décret modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et au projet modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes, adoptés en troisième lecture le 15 février 2024.

3.6. Respect du RGPD

La seule base de données qui peut être utilisée pour mener campagne est le registre des électeurs conformément aux finalités définies dans le CDLD (article L4122-8) et avec les précautions d'usage inscrites dans ce même Code et dans le RGPD. L'Autorité de Protection des Données rappelle les règles en la matière (Elections | Autorité de protection des données (autoriteprotectiondonnees.be)).

* *
*

Suivant l'objet de la décision à adopter, vous trouverez ci-après les coordonnées des personnes de contact :

Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux
Dolores DAIE, Directrice
081/32.37.43
ressourcesshumaines.interieur@spw.wallonie.be

Direction de la Tutelle financière
Michel CHARLIER, Directeur
081/32.37.42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Direction de la Législation organique
Hubert LECHAT, Directeur
081/32.36.75
legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be

Direction des Marchés publics et du Patrimoine
Aurélie LEDOUX, Directrice
081/32.36.71
marchespublics.interieur@spw.wallonie.be

Pour les questions concernant la communication des autorités politiques et élus locaux, ainsi que le RGPD :

Direction de la prospective et du développement
Cellule Elections & Participation
Rudy JANSEMME, Directeur
081/32.32.06
elections@spw.wallonie.be

* *
*

Je vous remercie de communiquer, pour information, copie de la présente à tous les membres de vos instances et vous invite en conséquence à la prudence à l'approche des échéances électorales qui s'annoncent.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Namur, le **22 FEV. 2024**

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville

Christophe COLLIGNON



4. PERSONNEL**Obligation d'occuper des personnes porteuses d'un handicap - Etat des lieux de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale - Prise d'acte**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les Communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Vu le mail du 08.01.2024 de l'AVIQ qui précise que l'Administration communale doit établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ; rapport qui doit être soumis au Conseil communal pour information ;

Considérant qu'un taux d'emploi de travailleurs handicapés correspondant à 2,5 % de l'effectif (équivalent temps plein) s'impose, peu importe le statut sans prendre en compte les agents contractuels en incapacité de travail de longue durée et à charge financière de l'INAMI;

Considérant que l'Administration doit comptabiliser, au sein de son personnel, 5,37 ETP portant un handicap afin de remplir ses obligations en matière d'occupation de travailleurs handicapés ;

Vu la décision du Collège communal du 26.02.2024 qui décide de communiquer, avant le 31.03.2024 au plus tard, un état des lieux de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de notre Administration à l'AVIQ (joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) ;

PREND ACTE de l'état des lieux de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de notre Administration : la Commune remplit ses obligations en matière d'emploi de travailleurs handicapés.

Nombre de travailleurs handicapés à employer : 5,37 ETP

Nombre de travailleurs handicapés employés : 7 ETP

OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS
AGW DU 7 FEVRIER 2013

Service concerné :

GRH

Personne de contact :

FORTEBRACCIO

Fonction :

employée d'administration

Tél :

64518273

Mail :

personnel@manage-commune.be

Les cellules munies d'un triangle rouge dans le coin supérieur droit comportent des indications pour compléter le formulaire (cliquez !)

1. Détermination de l'obligation d'emploi au :

31-12-23 Date (JJ/MM/AAAA)

▪ Effectif du personnel déclaré à l'ONSS

214,84 ETP

A

Voir note n° 1

▪ Personnel à ne pas prendre en considération :

Voir note n° 1

▪ travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS)

ETP

Voir note n° 1.1

▪ personnel médical

0,08 ETP

Voir note n° 1.2

▪ personnel soignant

ETP

Voir note n° 1.3

Total 0,08 ETP

B

Solde de l'effectif à prendre en considération

214,76 ETP

A - B

Nombre de travailleurs handicapés à employer

5,37 ETP

C

2,5 % du solde de l'effectif

2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés

Voir note n° 2

**Ne mentionner qu'une reconnaissance par travailleur handicapé !
Le total des travailleurs peut être supérieur au total des ETP !**

Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AViQ depuis le 1er octobre 2017) :

- reconnu par l'AWIPH, le Service Bruxellois (Phare), le VDAB ou la VAPH, la Dienststelle für Personen mit Behinderung
- reconnu victimes d'un accident du travail - attestation > 30 %
- reconnu victimes d'une maladie professionnelle - attestation > 30 %
- victimes d'un accident de droit commun - attestation > 30 %
- victimes d'un accident domestique - attestation > 30 %
- répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci
- déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques par Medex ou par le SI(E)PP
- déclarés inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP
- ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap

1	travailleurs	1,00	ETP
	travailleurs		ETP
	travailleurs		ETP
	travailleurs		ETP
	travailleurs		ETP

	travailleurs		ETP
--	--------------	--	-----

	travailleurs		ETP
--	--------------	--	-----

	travailleurs		ETP
--	--------------	--	-----

6	travailleurs	6,00	ETP
---	--------------	------	-----

Total 7 travailleurs (J) 7,00 ETP

Nombre de travailleurs handicapés, en ETP

7 ETP D

Sexe des travailleurs handicapés :
 ▪ nombre d'hommes
 ▪ nombre de femmes

4	travailleurs
3	travailleuses

Total 7 travailleurs

Ce total doit être celui indiqué sous J !

3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté

Voir note n° 3.1

- a) et payés en 2023
- b) et payés en 2022

	EUR
	EUR

Prix annuel moyen

0,00 EUR

Correspondance en ETP

0,00 ETP E

Le nombre d'ETP pris en considération = E plafonné à 50 % de C

0,00 ETP F

Montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur

Voir note n° 3.2

- a) en 2023
- b) en 2022

	EUR
	EUR

Investissement annuel moyen

0,00 EUR

Correspondance en ETP

0,00 ETP G

Le nombre d'ETP pris en considération = G plafonné à 50 % de C

0,00 ETP H

Total des ETP pris en considération

7,00 ETP I = D + (E ou F) + (G ou H)

4. Satisfaction de l'obligation d'emploi

Nombre de travailleurs handicapés à employer

5,37 C

Nombre d'ETP pris en considération

7,00 I

Solde 1,63 I-C

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.
 Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée !

5. COMPTABILITE**5.1 Décision de la Tutelle réformant le budget communal de l'exercice 2024 – Communication**

Le Conseil reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



ARRETE NOTIFIE LE 06 FEV. 2024

Département des Finances
locales

DIRECTION DU HAINAUT

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.11
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1

7170 MANAGE



Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2023-069664/ Manage/ 02spw06 Budget pour l'exercice 2024
Votre contact : FRANCOIS David, , 065/32.81.71, david.francois@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Commune de Manage voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 décembre 2023;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 prorogeant jusqu'au 6 février 2024 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021, octroyant aux Pouvoirs locaux une subvention pour l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, pour l'exercice 2022, et considérant l'absence de modification

quant au volume de l'emploi statutaire, la prévision budgétaire reprise à l'article 10410/465-02 doit être de 43 918,57 € en lieu et place de 12 801,00 € ;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le courrier du 23 novembre 2023, le montant de la redevance d'occupation du réseau électrique pour l'exercice 2024 inscrite à l'article 552XX/161-05 doit être de 201 418,15 € en lieu et place de 183 896,59 € ;

Considérant l'article 10 du règlement général de la comptabilité communale selon lequel l'excédent ou le déficit des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'intégrer dans le budget 2024 le résultat tel qu'il figure dans la dernière modification budgétaire de l'exercice précédent, tel que modifié par les adaptations du tableau de synthèse ;

Considérant que le budget tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2024 de la Commune de Manage voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2023 est **réformé** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	38 406 756,38
Dépenses globales	35 500 422,44

Résultat global	2 906 333,94
-----------------	--------------

2. Modification des recettes

10410/465-02	43 918,57	au lieu de	12 801,00	soit	31 117,57	en plus
552/161-05	201 418,15	au lieu de	183 896,59	soit	17 521,56	en plus
000/951-01/0	3 086 381,95	au lieu de	2 945 278,37	soit	141 103,58	en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	35 010 117,14	Résultats :	114 366,94
	Dépenses	34 895 750,20		
Exercices antérieurs	Recettes	3 086 381,95	Résultats :	2 481 709,71
	Dépenses	604 672,24		
Prélèvements	Recettes	500 000,00	Résultats :	500 000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	38 596 499,09	Résultats :	3 096 076,65
	Dépenses	35 500 422,44		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 400 000,00

- Fonds de réserve : 534 754,57

SERVICE ORDINAIRE1. Situation avant réformation

Recettes globales	38 406 756,38
Dépenses globales	35 500 422,44

Résultat global	2 906 333,94
-----------------	--------------

2. Modification des recettes

10410/465-02	43 918,57	au lieu de	12 801,00	soit	31 117,57	en plus
552/161-05	201 418,15	au lieu de	183 896,59	soit	17 521,56	en plus
000/951-01/0	3 086 381,95	au lieu de	2 945 278,37	soit	141 103,58	en plus

3. Modification des dépenses4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	35 010 117,14	Résultats :	114 366,94
	Dépenses	34 895 750,20		
Exercices antérieurs	Recettes	3 086 381,95	Résultats :	2 481 709,71
	Dépenses	604 672,24		
Prélèvements	Recettes	500 000,00	Résultats :	500 000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	38 596 499,09	Résultats :	3 096 076,65
	Dépenses	35 500 422,44		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 400 000,00

- Fonds de réserve : 534 754,57

SERVICE EXTRAORDINAIRE1. Situation

Recettes globales	27 572 616,54
Dépenses globales	27 572 616,54

Résultat global	0,00
-----------------	------

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	24 064 184,97	Résultats :	-3 508 431,57
	Dépenses	27 572 616,54		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	3 508 431,57	Résultats :	3 508 431,57
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	27 572 616,54	Résultats :	0,00
	Dépenses	27 572 616,54		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 564 827,99
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 0,00
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00

Art. 2.: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

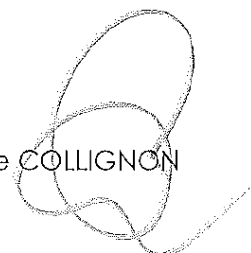
Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 06 FEV. 2024

Christophe COLLIGNON



5.2. Comité du Bal Blanc - Subvention 2024 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 9.300 Euros à l'article 763/33202-02 en faveur du Comité du Bal Blanc ;

Vu les comptes d'exploitation 2023 et les prévisions budgétaires 2024 présentés par cette association;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (**21 votants : Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA ne participe pas au vote**) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2023 au Comité du Bal Blanc ;

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2024 à cette association une subvention d'un montant de 9.300 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à cette association et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

6. SUBVENTIONS 2024 AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS

Octroi - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que des crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2024 en faveur de certaines associations reprises dans le tableau ci-dessous ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de proposer au Conseil communal d'octroyer pour 2024, une subvention dont la valeur est inférieure à 2.500 euros aux différents groupements repris dans le tableau des subventions suivant ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à ces associations qu'elles affectent ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elles organiseront ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas exiger des associations précitées un bilan détaillé des frais ;

Considérant que les amicales de pensionnés : Elan manageois, le Groupement des pensionnés réunis (GPR), Vie Féminine et l'Amicale des pensionnés pluralistes de La Hestre ayant cessé leurs activités en 2023, la somme allouée de 1.860 € - calculée en fonction du nombre de manageois inscrits au sein de chaque amicale - a été répartie parmi les 4 amicales de pensionnés toujours actives à savoir l'Amicale des Pensionnés de Fayt-lez-Manage, l'Amicale J.Bottreaux Manage, l'Amicale Saint-Pierre de La Hestre, les Pensionnés Socialistes La Hestre ;

Considérant le courriel émanant de Monsieur Michaël Close – Président du club de gym Artistique La Hestre nous informant de son intention de cesser ses fonctions le 30 juin 2024 et qu'il est dès lors proposé de ne pas octroyer la subvention qu'il leur était allouée (250 €) ;

Considérant la demande du club de running « La Hest'Run » de pouvoir bénéficier d'une intervention financière de la Commune et qu'il est proposé de fixer la somme à 125 €, somme identique versée aux groupements cyclo ;

Considérant la demande, datée du 5 avril 2023, du Club de karaté « Kaishakunin dojo » de pouvoir bénéficier d'une intervention financière de la Commune et que pour se faire il est proposé de fixer la somme de 65 €, somme identique versée à un groupement du même type ;

Considérant qu'il est proposé de suspendre le versement de la subvention aux groupements qui n'ont pas transmis la fiche signalétique jusqu'à ce que ces derniers régularisent leur situation administrativement (2 rappels envoyés, sans réponse à ce jour) ;

Considérant que les groupements concernés sont :

Dénomination	Somme	Article
Mouvement des Jeunes Socialistes	250,00 €	761/33201-02
Chien des Prés	125,00 €	764/33201-02
Maison Croix Rouge de Mariemont	200,00 €	844/33203-02
TOTAL	575,00 €	

Considérant que la liste des groupements et associations pouvant bénéficier d'une subvention en 2024 est la suivante :

Article budgétaire : 622/33202		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Cercle Horticole : Les Amis de la Fleur	124,00 €	BE92 0682 5138 4823
Cercle Horticole : Le Géranium	124,00 €	BE89 0682 0178 5285

Article budgétaire : 722/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Fête laïque de la Jeunesse	248,00 €	BE04 3631 7151 4531

Article budgétaire : 761/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Cotisation Creccide	550,00 €	BE31 0682 2419 8955

Article budgétaire : 761/33204-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Territoires de la Mémoire	583,00 €	BE86 0682 1981 4050

Article budgétaire : 762/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Canawhist Manage	75,00 €	BE90 1261 0172 9832

Article budgétaire : 762/33203-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
A.L.M.A. Manage	273,00 €	BE09 3704 6272 5857
A.R.U.L.E.F.	74,00 €	BE29 3630 9144 4364
Atelier Musical Manage Seneffe Asbl	198,00 €	BE41 0882 1067 5810
Chorale de la Liberté	198,00 €	BE32 1262 0997 8802
Atelier Créatif Imagine	124,00 €	BE37 0357 9013 1628
P.A.C. Bois d'Haine	124,00 €	BE73 0689 3080 5660
P.A.C. La Hestre	124,00 €	BE13 0682 0346 8439
P.A.C. Manage	124,00 €	BE23 0680 8428 0091

Article budgétaire : 762/33205-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Club Philatélique Fa Ge Phil	74,00 €	BE60 0682 1647 9270
Commission d'Histoire Manage	200,00 €	BE07 0004 2004 5766
Fondation Auschwitz	124,00 €	BE55 3100 7805 1744

Article budgétaire : 763/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Amicale Enfants des Prisonniers de Guerre Bd'H	50,00 €	BE21 0882 8527 7803
F.N.A.P.G. – FB Bois d'Haine	65,00 €	BE68 0680 8515 7034
F.R.M.E Section Manage	50,00 €	BE12 0000 1503 4592

Article budgétaire : 763/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Association des Commerçants de Fayt	500,00 €	BE51 0682 2605 2362
Comité des Fêtes de Bellecourt	1.400,00 €	BE23 9792 2584 4091

Article budgétaire : 763/33203-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Les Paysannes des Amis du Folklore Bois d'Hainois	40,00 €	BE68 0689 0411 8334
Dames "Les Amis Réunis"	40,00 €	BE11 0688 9462 3448
Dames "Les Indépendants"	40,00 €	BE21 3635 2059 5303
Dames "Les Infatigables"	40,00 €	BE68 9501 2914 6034
Dames "Les Récalcitrantes"	40,00 €	BE80 0882 1505 7277
Gilles "Les Amis Réunis"	40,00 €	BE11 0688 9462 3448
Gilles "Les Bons Vivants" Fayt	40,00 €	BE38 0689 0622 7072
Gilles "Les Boute-en-Train"	40,00 €	BE40 9501 4909 2163
Société Royale Gilles "Les Commerçants"	40,00 €	BE77 0882 1683 8542
Gilles "Les Indépendants"	40,00 €	BE21 3635 2059 5303
Société Royale Gilles "Les Infatigables"	40,00 €	BE84 9501 8719 3359
Société Royale Gilles "Les Récalcitrants"	40,00 €	BE35 0689 0869 7037
Majorettes « Les Royales Grâce de La Hestre »	150,00 €	BE96 0689 1004 2105
Dames Belles Des Champs	40,00 €	BE23 9792 2584 4091
Les Mitin'sots	40,00 €	BE52 3631 4919 2609
Les Bons Vivants de Bellecourt	40,00 €	BE23 9792 2584 4091
Grands'pères et Grands'mères	40,00 €	BE04 9501 4873 9731
Les Blancs	40,00 €	BE60 0682 2605 3170
Les Folkloons	40,00 €	BE39 3630 8314 6319
Les Arindjïs	40,00 €	BE65 9734 2704 8796
Les Sales d'Jones de la Cité du Verre	40,00 €	BE05 0689 3723 8275
Les Fruitières et les Jardiniers	40,00 €	BE89 0882 3158 6885
Les Pierrots la Hestrois	40,00 €	BE92 3631 6097 9523
Les Vis-Contins	40,00 €	BE67 0017 5686 3087
Les Améthystes de La Hestre	40,00 €	BE12 3630 1995 8192
Les Paysans de Fayt-lez-Manage	40,00 €	BE84 9502 8039 0959
Les Trolls de Fayt	40,00 €	BE39 0689 4835 8519

Article budgétaire : 764/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
CS Entité Manageoise	300,00 €	BE06 1262 0512 1122
Aikido	65,00 €	BE57 0634 3848 8535
Alfa La Hestre	125,00 €	BE66 0001 2575 5143
Badminton Club Manage	65,00 €	BE77 7320 6302 0042
Borussia Bois d'Haine	125,00 €	BE04 0019 5228 3331
La Hest'Run	125,00 €	BE10 7555 6504 9204

Cyclo Club Manageois	125,00 €	BE09 0689 3952 5657
Cyclo La Roue du Centre	65,00 €	BE38 7765 9792 4972
Entente Handball Club Centre	200,00 €	BE55 0011 9311 4144
Entente Handball Club Centre Jeunes	125,00 €	BE55 0011 9311 4144
Escrime Club La Hestre	125,00 €	BE02 0682 0346 8540
ETT Centre Manage	200,00 €	BE48 3600 8836 9127
EVH Foot Espagnols	125,00 €	BE74 0682 4266 2907
Tordoir – Galacticos Manage	125,00 €	BE44 6528 2975 3745
Jasna Woda	150,00 €	BE22 9501 9682 4247
Tai-Jitsu Nie-Kih-Kai La Hestre	65,00 €	BE62 0689 0008 5861
K Dance Thalassa	200,00 €	BE86 2717 1115 7350
Ecole Shotokan Karaté-Do – Karaté Club LH	65,00 €	BE60 9502 0322 8570
Korean Art Club Taekwondo	65,00 €	BE92 3701 0357 9923
Sôsu Shinkyokushin Karaté Bellecourt	65,00 €	BE50 0014 1019 7518
Kaishakunin Dojo	65,00 €	BE60 7506 0711 4270
Les Pêcheurs du Pont Dewit	75,00 €	BE16 0018 3182 3374
Mini-Foot Club Scailmont	125,00 €	BE71 0682 1148 3669
Real Manage	125,00 €	BE96 7506 4495 7105
RTTC Manage	200,00 €	BE53 3701 1286 5853
Volley-Ball Loisirs La Drève	110,00 €	BE34 2710 4519 8190
VTT Drink's Team	125,00 €	BE81 0014 8061 0424
Blue Soccers Manage	125,00 €	BE06 0688 9830 6822

Article budgétaire : 834/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Amicale des Pensionnés - Fayt-lez-Manage	890,00 €	BE84 0682 2605 2059
Amicale J.Bottreaux Manage	325,00 €	BE20 3631 5370 7856
Amicale Saint-Pierre - La Hestre	155,00 €	BE62 0682 2055 2361
Pensionnés Socialistes La Hestre	490,00 €	BE81 9792 2584 7024

Article budgétaire : 844/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Home Castelain	372,00 €	BE47 2100 9735 2080

Article budgétaire : 844/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Orphelinat Rationaliste (Gai Logis A.S.B.L.)	248,00 €	BE23 0682 1652 0191

Article budgétaire : 844/33203-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Asbl A.P.E.P.	125,00 €	BE57 3701 0173 8135
Asbl Champs Libres (La Clarine)	200,00 €	BE41 0013 2203 3410
Asbl Les Mourettes	125,00 €	BE34 1262 5502 4790

Ligue Braille - Bruxelles	75,00 €	BE16 0000 0778 6874
Ligue des Droits de l'homme	125,00 €	BE96 0011 9020 0205
Fondation Contre le Cancer	125,00 €	BE45 0000 0000 8989

Article budgétaire : 849/33201-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Comité de la Troupette	100,00 €	BE06 0689 0251 6622
Comité de Longsart	100,00 €	BE68 0017 3237 4934
Comité de Quartier Central	100,00 €	BE06 0835 1038 6822
Cité en Fête Parc de Bellecourt	100,00 €	BE24 3631 4335 6138

Article budgétaire : 849/33202-02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Fonds des Barbelés	74,00 €	BE16 2100 8889 3074

Article budgétaire : 871/332-01		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
Centre local de Promotion de la Santé	250,00 €	BE74 0682 2109 9807

Article budgétaire : 871/33201/02		
Dénomination Association	montant /estimation en €	Numéro de compte
One Bois d'Haine	682,00 €	BE54 0000 1073 7997
One Fayt-lez-Manage	682,00 €	BE57 0004 7562 3635
One La Hestre	682,00 €	BE54 0000 1073 7997
One Manage	682,00 €	BE85 0000 1160 1806

Considérant cependant que pour prétendre au montant alloué inscrit dans le tableau, il est impératif que le Groupement ou l'Association soit en ordre de tout paiement auprès du service des finances et qu'à défaut, le versement de la subvention sera suspendu jusqu'à apurement de la dette ;
 Considérant que la somme totale des subventions 2024 s'élève à 16.758 € ;

Décide par 21 oui et 1 non :

Article 1 : d'octroyer pour l'exercice 2024, une subvention dont la valeur est inférieure à 2.500 € aux différents groupements repris dans le tableau des subventions ci-dessus ;

Article 2 : d'imposer à ces associations qu'elles affectent ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elles organiseront ;

Article 3 : de ne pas exiger des associations précitées un bilan détaillé des frais.

Article 4 : de suspendre le versement de la subvention aux trois groupements *Mouvement des Jeunes Socialistes*, *Chien des Prés* et *Maison Croix Rouge de Mariemont* dans les deux cas suivants :

- jusqu'à ce que ceux-ci transmettent la fiche signalétique et régularisent leur situation administrativement ;
- jusqu'à ce que ceux-ci soient en ordre de tout paiement auprès du service des finances.

7. RENOVATION URBAINE DE LA HESTREAménagement de la rue Abel Wart - Phase projet du marché - Projet - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 08/08/2022 par laquelle il désigne le bureau d'Etudes C² PROJECT SRL en qualité d'adjudicataire pour assurer les missions d'Auteur de projet, de contrôle des travaux et de coordination sécurité-santé pour le marché "aménagement de la rue Abel Wart" au montant de 72.892,56€ HTVA – 88.200,00 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/2022 par laquelle il désigne l'intercommunale IDEA pour assurer les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux relatives à l'aménagement de l'égouttage de la rue Abel Wart en application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce aux conditions de son offre qui s'élève à 125.629,84 € HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 30/01/2023 par laquelle il approuve l'avant-projet relatif aux travaux d'aménagement de la rue Abel Wart et son estimation s'élevant à 2.204.085,87 € HTVA – 2.666.943,90 € TVAC ;

Vu le projet de cahier des charges établi par les auteurs de projet (IDEA et C² Project SRL) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.416.984,33 € HTVA – 2.924.551,04 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 930/731-60 du budget - service extraordinaire - Ex. 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 28/02/2024, rendu le 05/03/2024 et formulé comme suit : *«Selon les éléments soumis à analyse et au vu de l'estimation du marché, la procédure n'amène aucune remarque particulière. Un crédit de dépenses d'un montant de 3.000.000,00 € est inscrit à l'article 930/731-60-20220009. Un crédit de recettes de 1.399.000,00 € est inscrit sous forme d'emprunt (article 930/961-51-20220009) et un crédit de recettes de 1.601.000,00 € sous forme de subside (article 930/663-51-20220009). Avis favorable.»* ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : de faire procéder aux travaux d'aménagement de la rue Abel Wart.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges établi par les auteurs de projet (IDEA et C² Project SRL) et l'estimation s'élevant à 2.416.984,33 € HTVA – 2.924.551,04 € TVAC.

Art. 3 : de passer ce marché de travaux par la procédure ouverte.

Art. 4 : d'approuver le projet d'avis de marché.

8. DIVISION TRAVAUX

8.1. Convention relative au marché conjoint SWDE/AC MANAGE et approbation du cahier des charges Renouvellement des installations - Rue des Quersenières - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la SWDE a pour projet des renouveler ses installations dans la rue des Quersenières ;

Considérant qu'il serait intéressant de procéder à un marché conjoint Commune de Manage/SWDE car il serait ainsi possible pour l'Administration communale de renouveler la couche supérieure de la voirie en payant une quote-part sur le marché complet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur principal est la SWDE ;

Vu les projets de convention et de cahier des charges établis par la SWDE en collaboration avec la Division des Travaux ;

Considérant que l'estimation de la quote-part communale s'élève à 23.000 € HTVA (27.830 € TVAC) ;

Considérant que la SWDE propose de passer ce marché par procédure restreinte sur base du système de qualification réseaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget – service extraordinaire – Ex. 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 27/02/2024, remis le 05/03/2024 et formulé comme suit : « *Selon les éléments soumis à analyse, la convention et le mode de passation n'amène aucune remarque particulière. La SWDE sera désignée pouvoir adjudicataire pilote pour ce chantier. Un crédit de dépenses d'un montant de 55.000,00 € est inscrit à l'article 421/731-60-20240015. Un crédit de recettes de 55.000,00 € est inscrit sous forme de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article 060/995-51-20240015). Avis favorable.* » ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai maximum de 6 mois et que, par conséquent, celle-ci devra être retournée signée à l'Administration communale au plus tard pour le 26/09/2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : de passer un marché conjoint SWDE/AC MANAGE en vue de procéder aux travaux de renouvellement des installations - Rue des Quersenières.

Art. 2 : d'approuver la convention relative au marché conjoint SWDE/AC MANAGE « Renouvellement des installations - Rue des Quersenières ».

Art. 3 : d'approuver le cahier des charges et l'estimation de la quote-part communale s'élevant à 23.000€ HTVA (27.830 € TVAC).



Convention de marché conjoint SWDE –Commune de Manage Renouvellement des installations rue des Quersenières

Cahier spécial des charges SWDE/BE/233/SDG/I.005294/1

Entre :

La société wallonne des eaux, en abrégé S.W.D.E., Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0230.132.005, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150), régie par les articles D346 et suivants du code de l'eau (MB du 23 septembre 2004), représentée par Monsieur Emmanuel Rodrique – Manager Processus Investissement

Dénommée ci-après « la SWDE » ou « l'Adjudicateur pilote » ou « Partie »

et d'autre part,

La Commune de Manage représentée par Bruno POZZONI, Bourgmestre, et Nathalie VERELST Directrice générale ff.

Dénommée ci-après « la Commune » ou « l'Adjudicateur non-pilote » ou « Partie »

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 130 ;
Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Approuvent la présente convention,

I.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 130 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

La réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que pourraient subir des tiers en cas de chantiers distincts.

Ce marché conjoint concerne les travaux envisagés suivants:

Renouvellement des installations de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que travaux d'amélioration de la voirie dans la rue des Quersenières à Manage,

La présente convention précise :

Contenu

I,1 Objet de la convention	2
I,2 Identité et missions de l'Adjudicateur pilote	3
I,3 Coordination sécurité-santé.	4
I,4 Fonctionnaire dirigeant	4
I,5 Information et de collaboration.....	4
I,6 Responsabilités	5
I,7 Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution	5
I,8 Incidents d'exécution	5
I,9 Accès aux installations.....	6
I,10 Réception des travaux.....	6
I,11 Estimation et durée des travaux	6
I,12 Paiements	6
I,13 Troubles de voisinages, dommage aux tiers.	7
I,14 Emprises, permis, autorisations	7
I,15 Règlement des litiges	7
I,16 Durée de la convention	8

La convention est conclue à titre gratuit, sans préjudice de la réclamation des frais engagés par le l'Adjudicateur pilote en vue de la réalisation et/ou l'exécution des travaux pour le compte du/des Adjudicateur(s) non-pilote.

I.2 Identité et missions de l'Adjudicateur pilote

Les parties (la SWDE et la Commune) s'accordent pour désigner la SWDE comme étant l'"Adjudicateur pilote" du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention. Celui-ci agit, en leur nom collectif, jusqu'à la conclusion du marché conjoint, moment où la mission de l'Adjudicateur pilote s'achève.

L'Adjudicateur pilote est chargé notamment :

- d'établir les documents du marché :
 - cahier spécial des charges
 - inventaires/métrés
 - avis de marché ;
- procéder à la passation du marché public conjoint jusqu'à sa conclusion dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention :
 - appel à la concurrence
 - réception et analyse des candidatures éventuelles
 - réception et analyse des offres

- interrogation des soumissionnaires et demande de justification
- organisation des négociations éventuelles
- vérification des prix pour la partie des travaux qui le concerne (chaque partie s'occupant de la vérification de ses prix)
- élaboration du rapport d'attribution
- attribution
- information
- conclusion

Les documents de marché sont établis par l'Adjudicateur pilote en concertation avec l' Adjudicateur non-pilote.

Ce dernier communique à l'Adjudicateur pilote les clauses administratives (dont le mode de passation et d'appel à la concurrence qui leur semble le plus appropriés) et techniques, plans ou métrés qu'ils souhaitent voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Les Adjudicateurs pilote et non-pilote adoptent les documents de marché préalablement au lancement de la procédure de passation.

Une fois le marché conclu, l'exécution du marché se fera distinctement par la SWDE et par l' adjudicateur non-pilote.

Chaque partie exerce la surveillance et la direction sur les travaux qui sont effectués pour son propre compte et effectue les réceptions desdits travaux.

1.3 Coordination sécurité-santé.

La coordination sécurité-santé, aux phases projet et exécution, sera opérée par le prestataire désigné par l'Adjudicateur pilote.

L'Adjudicateur pilote dispose d'un coordinateur-sécurité désigné par le biais d'un marché public, celui-ci est désigné pour l'ensemble du marché, il s'agit de l'entreprise Entreprise Bsolution.

Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

1.4 Fonctionnaire dirigeant

Les Adjudicateurs pilote et non-pilote désignent un fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour la partie des travaux qui les concerne.

1.5 Information et de collaboration

Lors de la procédure de passation de marché, l'Adjudicateur pilote informe l'Adjudicateur non-pilote de tout événement ayant une incidence sur le marché dans sa globalité.

En phase d'exécution, les fonctionnaires dirigeants s'informent mutuellement constamment, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard ...).

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, l'Adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du marché conjoint. L'Adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, l'Adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

I.6 Responsabilités

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'Adjudicateur pilote en concertation avec l'Adjudicateur non-pilote. Ce dernier communiquera à l'Adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure de passation du marché.

L'Adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

L'Adjudicateur non-pilote accepte de garantir l'Adjudicateur pilote contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Adjudicateur pilote, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

I.7 Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, l'une des deux parties demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné que par le fonctionnaire dirigeant pour la partie de travaux qui le concerne.

I.8 Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire.

I.9 Accès aux installations

Pendant toute la durée du marché, les parties conservent la maîtrise de leurs installations.

Les parties conservent également un accès aisé et permanent à leurs installations. Elles accèdent à leurs installations, sans frais ni indemnité, sauf obligation de remise en état si les travaux de l'adjudicataire s'en trouvaient détériorés.

I.10 Réception des travaux

L'exécution du marché se faisant distinctement par chacune des parties pour les travaux qui la concerne, la réception provisoire et la réception définitive sont accordées par chaque fonctionnaire dirigeant.

L'adjudicateur pilote informera l'ensemble des parties de la date de la réception provisoire à laquelle elles seront conviées.

I.11 Estimation et durée des travaux

Le coût total estimé des travaux est estimé à 219.229,00 € HTVA.

Part de la SWDE en € HTVA	Part de la commune de Manage € HTVA
196.229,00 €	€ 23.000,00

Durée estimée des travaux	
Travaux SWDE	Travaux Commune de Manage
65 JO	

Sauf disposition contraire, le délai d'exécution du chantier est unique.

I.12 Paiements

Chaque partie (SWDE, Commune) paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties.

A cet effet, l'Adjudicateur pilote prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Le pouvoir Adjudicateur pilote s'engage à insérer dans le cahier spécial des charges :

Facturation marché public conjoint :

La facture doit être libellée, soit au nom de :

- SWDE, avenue de la Concorde 41 – 4800 VERVIERS – TVA BE 0230.132.005
- Commune de Manage Place Albert 1^{er}, 1 – 7170 MANAGE

La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures.

Chaque partie (SWDE, Commune) est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie (SWDE, Commune) prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

L'adjudicateur non-pilote accepte de garantir l'Adjudicateur pilote contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui concerne le premier cité. À l'inverse, l'Adjudicateur pilote accepte de garantir l'Adjudicateur non-pilote en pareille situation. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'autre partie, dans la procédure judiciaire qui lui serait intentée.

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement de sa part.

La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

I.13 Troubles de voisinages, dommage aux tiers.

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de l'Adjudicateur pilote, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit l'Adjudicateur pilote contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

I.14 Emprises, permis, autorisations

Chacune des parties signataire s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Chacune des parties signataire s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

I.15 Règlement des litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera des Cours et Tribunaux de Liège – division Verviers.

I.16 Durée de la convention

La présente convention prend effet dès signature par les parties, jusqu'à la réception définitive du marché de travaux conjoint.

La présente convention est établie en 2 exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les parties.

Fait à , le

Pour la SWDE

Prénom et nom : Emmanuel Rodrique
Fonction : Manager Processus Investissement

Signature :

Pour la Commune de Manage
La Directrice générale ff.,

Le Bourgmestre,

Nathalie VERELST

Bruno POZZONI

Pour AIEG

Prénom et nom : Vincent SAMPAOLI
Fonction : Président

Guy DELEUZE
Directeur général

8.2. Plan de relance de la Wallonie - Rénovation énergétique de la Maison communale - Phase projet du marché -
Projet modifié - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le projet de rénovation énergétique de la Maison communale est inscrit dans le cadre de l'appel à projet 2022 - n° 49 du plan de relance de la Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal du 14/11/2022 par laquelle il décide d'attribuer à l'intercommunale IDEA les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de coordination sécurité-santé et de responsable PEB relatives aux travaux de rénovation énergétique de la Maison communale dans le cadre du contrat "In House", et ce aux conditions de son offre de services s'élevant à 438.818,33 € HTVA;

Vu sa décision du 20/06/2023 par laquelle il décide:

- de faire procéder aux travaux de rénovation énergétique de la Maison communale ;
- d'approuver le cahier des charges et l'estimation s'élevant à 2.885.572,50 € HTVA - 3.491.542,72 € TVAC ;
- de passer ce marché de travaux par la procédure ouverte ;
- d'approuver le projet d'avis de marché ;

Considérant que le SPW a émis des remarques sur le projet, notamment l'insertion obligatoire au cahier des charges des clauses sociales et des précisions techniques à ajouter en rapport au formulaire DNSH, et qu'il y a donc lieu de faire approuver le projet modifié ;

Vu le cahier des charges modifié établi par l'IDEA ;

Vu l'estimation modifiée s'élevant à 3.018.723,13 € HTVA - 3.652.654,99 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 104/724-60 du budget - n° de projet 20220001 - service extraordinaire - Ex. 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 26/02/2024, rendu le 05/03/2024 et formulé comme suit : *"Au vu du montant du marché, la procédure choisie n'amène aucune remarque. Le nouveau cahier spécial des charges tient compte des remarques émises par le SPW. Un crédit de dépenses d'un montant de 4.500.000 € est inscrit à l'article 104/724-60-20220001. Un crédit de recettes de 1.834.500 € est inscrit sous forme de subsides suite à la promesse ferme du SPW concernant le subside (article 104/663-51 -20220001) et 2.665.500 € sous forme d'emprunts (article 104/961-51-20220001). Avis favorable."* ;

DECIDE à l'unanimité :

- Art. 1^{er} : de faire procéder aux travaux de rénovation énergétique de la Maison communale.
- Art. 2 : d'approuver le cahier des charges modifié et l'estimation s'élevant à 3.018.723,13 € HTVA - 3.652.654,99 € TVAC.
- Art. 3 : de passer ce marché de travaux par la procédure ouverte.
- Art. 4 : d'approuver le projet d'avis de marché.

9. ENSEIGNEMENT

Règlement des études des écoles communales manageoises - Abrogation de l'ancien règlement et adoption d'un nouveau - Décision -Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié ;

Vu le Décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun ;

Vu le Décret du 02/06/2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Vu la circulaire n°8986 du 14/07/2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^{ème} année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu le modèle de règlement des études transmis par le Conseil de l'enseignement des communes et provinces ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger le règlement des études des écoles communales mixtes de l'entité pédagogique de Manage arrêté par le Conseil communal du 26/01/1999 et modifié par le Conseil communal du 25/11/2008 et d'adopter un nouveau règlement des études ;

Vu le nouveau règlement des études ci-annexé ;

Considérant que ce nouveau règlement a été complété en concertation par les directions scolaires et la coordination de l'enseignement ;

Considérant que le règlement des études ne doit pas être soumis à la Commission paritaire locale et aux Conseils de participation des écoles communales manageoises ;

Vu la décision du Collège communal du 26/02/2024 de marquer son accord sur le nouveau règlement des études des écoles communales manageoises et de soumettre à l'ordre du jour du Conseil communal l'abrogation de l'ancien règlement des études et l'adoption du nouveau règlement des études des écoles communales manageoises ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'ABROGER l'ancien règlement des études des écoles communales mixtes de l'entité pédagogique de Manage arrêté par le Conseil communal du 26/01/1999 et modifié par le Conseil communal du 25/11/2008.

ARTICLE 2 : D'ADOPTER le nouveau règlement des études des écoles communales manageoises conformément au document annexé à la présente délibération, qui en fait partie intégrante.

REGLEMENT DES ETUDES DES ECOLES COMMUNALES MANAGEOISES

Enseignement fondamental ordinaire

BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ci-après « Code » ;
- Décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun¹ ;
- Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
- Circulaire 8986 du 14 juillet 2023 présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;
- Circulaire annuelle portant organisation de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Circulaires annuelles relatives à l'octroi du CEB, CE1D, CESS.

REGLEMENT DES ETUDES

1. Introduction

Le présent règlement des études a pour but de vous informer sur la manière dont les études sont organisées au sein des écoles communales manageoises. Cela vous permet d'inscrire votre enfant en toute connaissance de cause. Vous y trouverez toutes les informations concernant notre mode de fonctionnement, notre organisation pédagogique, nos exigences et nos attentes en matière d'études. Notre volonté est de travailler dans un climat de collaboration à la formation des élèves qui nous sont confiés. Nous nous engageons à travailler avec vous dans la clarté et la transparence, à vous donner accès à toute l'information vous concernant et à toujours privilégier le dialogue.

Ce règlement définit également les modalités et les procédures de l'évaluation, des délibérations par les enseignants ainsi que la communication de l'information relative à leur décision.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le contenu du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'école.

3. Les travaux

a) Les travaux individuels

Les travaux individuels sont des situations où l'élève est amené à accomplir seul une tâche dans le cadre d'un travail de groupes ou de recherche, à domicile ou à l'issue de leçons collectives. Ceux-ci visent à donner de l'autonomie à l'élève, à éveiller ses sens des responsabilités et à introduire la rigueur dans ses productions.

¹ Ce décret a été voté au Parlement en séance plénière le 19 juillet 2023. La publication au Moniteur belge n'a pas encore eu lieu.

L'élève sera capable :

- d'accepter, d'assumer et de finaliser une tâche dans les délais fixés ou négociés ;
- de faire preuve de soins, d'ordre et de précision ;
- de solliciter de l'aide ;
- de consulter et d'utiliser un ouvrage de référence ;
- de s'autoévaluer ;
- de se corriger spontanément ;
- de relever un défi et faire preuve d'initiative et de persévérance.

Tous les élèves, de la maternelle à la P6, sont concernés.

b) Les travaux de groupes

Les travaux de groupe sont des situations où plusieurs élèves sont amenés à accomplir ensemble une tâche dans le cadre d'un travail collectif ou de recherche. Ils développent l'écoute active, la tolérance, la solidarité, l'intégration.

L'élève sera capable :

- de donner son avis ;
- d'accepter l'avis des autres et de respecter le droit à la parole ;
- de confronter ses idées à celles des autres ;
- de participer activement ;
- de partager et d'échanger avec tous ;
- d'accepter et/ou de proposer une aide ;
- d'accepter les responsabilités qui lui sont confiées ;
- de respecter le matériel commun et celui des autres.

Tous les élèves, de la maternelle à la P6, sont concernés.

c) Les travaux de recherche

Les travaux de recherche sont des situations où un ou plusieurs élèves sont amenés à effectuer seul, en groupe ou collectivement, à l'école ou à domicile, un travail de recherche répondant à un objectif défini. Ces travaux tendent à susciter la curiosité, l'esprit critique et d'initiative et a approché la notion d'objectivité.

L'élève sera capable :

- de s'organiser ;
- de planifier sa tâche, son temps ;
- de solliciter de l'aide ;
- de questionner des personnes ressources ;
- de consulter éventuellement une bibliothèque, centre de documentation, une banque de données, des ouvrages de référence mis à sa disposition ;
- de choisir des documents appropriés à la recherche ;
- de veiller à une présentation soignée et rigoureuse des travaux.

Tous les élèves, de la maternelle à la P6, sont concernés. Et plus particulièrement les élèves de P5 et P6.

d) Les leçons collectives

Les leçons collectives sont des situations où les élèves de la classe participent à des apprentissages répondant à un objectif défini. Ces activités tentent à développer la communication, la concertation, l'échange d'idées et l'argumentation.

L'élève sera capable :

- de savoir écouter ;
- de signaler, s'il n'a pas compris ;

- de participer activement ;
- d'émettre et de vérifier des hypothèses ;
- de prendre la parole à bon escient et sans agressivité ;
- de respecter les consignes données ;
- de défendre son point de vue.

Tous les élèves, de la maternelle à la P6, sont concernés.

e) *Le travail personnel*

Le travail personnel vise l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation². Ce travail personnel concernera tant le savoir-être que le savoir-faire.

Chaque individu étant particulier, ses capacités, manières et rythmes d'apprentissage varient d'un élève à l'autre. Les écoles communales de Manage tiennent à prendre en compte cette réalité pour soutenir chaque élève dans ses besoins personnels par rapport aux apprentissages : dépassement des compétences moyennes fixées également en remédiation face aux difficultés d'apprentissage rencontrées occasionnellement ou régulièrement qu'elles soient liées ou pas, à l'un ou l'autre trouble d'apprentissage.

f) *Les travaux à domicile*³

Le travail à domicile vise le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours⁴.

L'article 2.5.1-1 du Code précise que les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

Dans l'enseignement maternel, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de l'enseignement maternel.

En P1/P2, des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves. En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De P3 à P6, les travaux à domicile doivent être en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, les travaux à domicile ne peuvent porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours. En ce sens, ils doivent avoir un caractère exclusivement formatif. Ces travaux ne sont donc pas notés dans le cadre de l'évaluation sommative et/ou certificative.

Ils doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève. En conséquence, les travaux à domicile peuvent être individualisés.

La durée des travaux à domicile doit être limitée :

- À environ 20 minutes par jour en P3-P4
- À environ 30 minutes par jours en P5-P6

Ces travaux sont évalués d'une manière exclusivement formative et un délai raisonnable pour leur réalisation doit amener l'élève à l'apprentissage de la gestion du temps et à l'autonomie.

² Article 1.3.1-1, 60° du Code.

³ Article 1.9.1-3 du Code.

⁴ Article 1.3.1-1, 61° du Code.

4. Évaluations

a) Principes généraux

L'évaluation formative vise l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'autoévaluation⁵.

Exemple : Réaliser un *feedback* à l'élève afin qu'il puisse se situer dans ses apprentissages et progresser.

En pratiquant, notamment, l'évaluation formative, l'école permet ainsi à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des huit domaines suivants⁶ :

- 1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;
- 2° le domaine « Langues modernes » ;
- 3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;
- 4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;
- 5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;
- 6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;
- 7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix » ;
- 8° le domaine « Apprendre à s'orienter »⁷.

L'évaluation sommative vise l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus prévus dans les référentiels et socles⁸ de compétences au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage⁹.

Exemple : épreuves externes P3-P5

L'évaluation certificative vise l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement¹⁰.

Exemple : Le certificat d'études de base (CEB)

Il sera veillé à ce que la mise en œuvre d'aménagements raisonnables en réponse à des besoins spécifiques dument attestés soit assurée dans le cadre de la passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes¹¹.

b) Modalités d'organisation

Aucune évaluation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être organisée durant¹² :

- les vacances d'automne (de Toussaint) ;
- les vacances d'hiver (de Noël) ;
- les vacances de détente (de Carnaval) ;
- les vacances de printemps (de Pâques) ;
- les samedis et les dimanches ;

⁵ Article 1.3.1-1, 36° du Code.

⁶ Article 2.3.1-1 du Code.

⁷ Article 1.4-2-3 du Code.

⁸ Les socles de compétences ne seront plus d'application dans l'enseignement fondamental à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

⁹ Article 1.3.1-1, 37° du Code.

¹⁰ Article 1.3.1-1, 35° du Code.

¹¹ Article 1.7.8-1, §7 du Code.

¹² Article 1.9.1-3 du Code.

- le 27 septembre (Fête de la Communauté française) ;
- le 1er novembre (Toussaint) ;
- le 2 novembre (Fête des morts) ;
- le 11 novembre (Commémoration du 11 novembre) ;
- le mardi gras ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1er mai (Fête du travail) ;
- le jeudi de l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte.

En outre, aucune évaluation sommative ne peut pas être organisée durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps) ni même durant ces périodes de vacances¹³.

c) *Suspension des cours*

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations de maintien pendant trois jours maximum sur l'année scolaire. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école¹⁴.

d) Les évaluations externes non certificatives (P3-P5)¹⁵

Une évaluation externe est une évaluation dont la conception et la mise en œuvre sont confiées à des instances extérieures à l'équipe pédagogique d'une école¹⁶.

Public-cible

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les évaluations externes non certificatives visent les élèves de 3^e et 5^e années de l'enseignement fondamental ordinaire¹⁷.

Modalités d'organisation des épreuves externes non certificatives

Les évaluations externes non certificatives s'organisent entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année scolaire.

Aménagements possibles

L'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes certificatives aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.
- il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour

¹³ Article 1.9.1-3 du Code.

¹⁴ Article 1.9.2-1 du Code.

¹⁵ Article 1.6.3-1 du Code.

¹⁶ Article 1.3.1-1, 36° du Code.

¹⁷ Article 1.6.3-5, §1^{er} alinéa 2 du Code.

les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle) ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage).

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- Une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- Un aménagement des conditions de passation :
 - o Temps supplémentaires ;
 - o Relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;
 - o Matériels: un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
 - o Tiers aidant: un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;
 - o Logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

- o une interprétation en langue des signes ;
- o une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

Modalités de communication avec les parents

Chaque parent a accès aux résultats de l'enfant dont il a la charge.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant.

Il est interdit de faire état des résultats, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles. Les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles, à l'exception des besoins résultant de l'application pour les services du Gouvernement des dispositions décrétales et réglementaires.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

- e) L'épreuve externe commune conduisant à l'obtention d'un certificat d'études de base (CEB)

L'épreuve externe commune porte sur la maîtrise des socles de compétences. Elle comprend nécessairement des questions relatives :

- Au français ;

- À la formation mathématique ;
- À l'éveil-initiation scientifique ;
- À l'éveil-formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

Public cible

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du certificat d'études de base est **obligatoire** pour :

- les élèves inscrits en 6e année de l'enseignement primaire ;
- les élèves inscrits en 1re année différenciée et en 2e année différenciée dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;
- les élèves inscrits en 1re année commune de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB ;
- les élèves relevant de l'enseignement à domicile qui auront atteint l'âge de 12 ans le 31 août de l'année de passation.

L'épreuve est également **accessible** à :

- tout élève terminant sa scolarité dans une école primaire spécialisée, sur la décision du conseil de classe ;
- tout élève inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 2 et 3, sur la décision du conseil de classe ;
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de passation du CEB, sur la demande de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)¹⁸. Dans ce cadre, il envoie la demande d'inscription de l'élève candidat au moyen d'un formulaire, au plus tard le 30 avril de l'année de passation, à l'adresse postale suivante :

Direction des Standards éducatifs et des Évaluations – « Cellule CEB »
Administration générale de l'Enseignement
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Lieu de passation

Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves, dans le respect des normes sanitaires, relève des prérogatives du pouvoir organisateur.

Les élèves en intégration permanente et totale (IPT) présentent l'épreuve dans l'école ordinaire, sauf dérogation suite à une demande d'aménagements raisonnables.

Les directions de l'école ordinaire et de l'école spécialisée définissent d'un commun accord le lieu de passation pour les élèves en intégration permanente partielle (IPP) ou temporaire partielle (ITP). Ils en informent le responsable secteur.

Lors de l'épreuve, les élèves sont placés sous la surveillance du (des) directeur(s) ou du (des) titulaire(s) des classes concernées et, le cas échéant, des autres enseignants ayant en charge ces mêmes classes.

Modalités pratiques de passation

Les modalités de passation sont communes à tous les écoles/implantations.

Aménagements possibles

L'élève primo-arrivant peut disposer des aménagements suivants :

- utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;

¹⁸ Article 20 du décret du 2 juin 2006 précité.

- temps supplémentaire.

Les élèves qui présentent des besoins spécifiques peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.
- il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables, un protocole d'intégration (pour les élèves en intégration permanente totale ou en intégration partielle) ou dans un PIA (Plan individuel d'apprentissage)

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- Une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- Un aménagement des conditions de passation :
 - o Temps supplémentaires ;
 - o Relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;
 - o Matériels: un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
 - o Tiers aidant: un membre de l'équipe pédagogique, la personne accompagnant habituellement l'élève en intégration en classe ou un service d'aide à l'intégration ;
 - o Logiciels de synthèse vocale, de dictée vocale, de traitement de texte, de prédiction de mots, de correction orthographique ou de mathématiques.

Tout élève présentant un trouble d'audition centrale bénéficie d'une lecture individualisée du texte dans un local le plus calme possible. Le débit de parole du lecteur est adapté.

Tout élève atteint de déficience auditive a le choix entre 2 modalités (l'école met en place l'aménagement utilisé habituellement en classe) :

- o une interprétation en langue des signes ;
- o une lecture individualisée (débit de parole adapté) dans un local le plus calme possible.

Exceptionnellement, un élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive peut être dispensé de la tâche d'écoute lorsque le degré de son trouble est tel qu'il est impossible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de cette partie de l'épreuve (par exemple, lorsque l'élève est atteint de surdité profonde et ne maîtrise pas la langue des signes)¹⁹.

Les feutres fluorescents et le casque antibruit sont autorisés pour l'ensemble des élèves, avec ou sans besoins spécifiques.

Modalités de délivrance du CEB

Dans l'enseignement ordinaire, un jury assure la délivrance du CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune²⁰.

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

¹⁹ Article 25 du décret du 2 juin 2006.

²⁰ Article 28, §1^{er} du décret du 2 juin 2006.

- Le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.
- Tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Il établit, en outre, un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et indiquant, le cas échéant, les parties de l'épreuve externe commune que l'élève a réussies. Lorsqu'un de ces élèves est inscrit dans l'enseignement secondaire, le directeur transmet sans délai à l'école secondaire qui en fait la demande, le bilan de compétences visé à l'alinéa 1er ainsi que, s'il échet, le plan individuel d'apprentissage (PIA) ²¹.

La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle doit :

- *Faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;*
- *Être adéquate : elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;*
- *Être claire, précise et concrète : il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;*
- *Être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;*
- *Apparaître dans l'acte même.*

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- *Faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;*
- *Mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le CEB (résultats aux bulletins, éléments du rapport circonstancié, autres éléments probants).*

Modalités de communication avec les parents

La décision du jury/conseil de classe et les résultats doivent être communiqués aux parents.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant.

Lorsque le jury d'école ou le conseil de classe refuse l'octroi du certificat d'études de base, la direction de l'école ou son délégué transmet aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- une copie du dossier de l'élève, comprenant notamment :
- la décision motivée du jury d'école ou du conseil de classe ;
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève ;
- le rapport circonstancié de l'instituteur ou de l'enseignant titulaire de la classe avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève ;

²¹ Articles 29 du décret du 2 juin 2006 et 28/1 du décret du 3 mars 2004.

- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les modalités d'introduction d'un recours ;
- le formulaire d'introduction d'un recours auprès de la Chambre de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base, dont les coordonnées de l'école auront été préalablement complétées.

Recours contre un refus d'octroi de CEB²²

Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours contre ce refus devant la Chambre de recours. Une copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

L'introduction éventuelle du recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

Le recours est adressé, par la voie d'un formulaire, envoyé par recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours à l'adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles
Administrateur général- Recours CEB
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES

Une copie du recours est adressée, le même jour, par le président de la Chambre de recours à l'inspecteur.

L'inspecteur et le directeur de l'école concernée peuvent adresser au président de la Chambre de recours tout document de nature à éclairer ladite Chambre.

La Chambre de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'école concernée de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision, notamment les protocoles de l'élève concerné à l'épreuve externe commune. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

La Chambre de recours notifie sa décision, en deux exemplaires, par le Président ou son suppléant, à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement qui en transmet immédiatement un exemplaire à la direction de l'école et en informe simultanément les parents de l'élève, par pli recommandé et par voie électronique.

La Chambre de recours statue à l'égard des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le vendredi de l'avant-dernière semaine des vacances d'été au plus tard.

Les résultats obtenus à l'évaluation externe certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles/implantations. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles/implantations. Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles/implantations qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

²² Articles 32 et 33 du décret du 2 juin 2006.

En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale²³.

5. L'année complémentaire : décision de maintien

Il convient de distinguer trois procédures de maintien différentes :

- La procédure de maintien en M3 ;
- La procédure de maintien dans une année du tronc commun ;
- La procédure de maintien en P5 et P6 tant que ces années d'études ne sont pas encore concernées par le tronc commun.

a) Le maintien en M3

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

La demande de maintien

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho-médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse. Ensuite, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours. Celle-ci notifie sa décision aux parents le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire

Le suivi de l'élève maintenu en M3

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est obligatoirement à nouveau inscrit en 3^e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront être encodés dans le bilan de synthèse de novembre et actualisés dans le bilan de synthèse de mars (au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire).

Numérisation de la procédure

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le DAccE (volet « procédure » - sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel »).

Les dates des différentes étapes de la procédure s'articulent avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;

²³ Article 27 du décret du 2 juin 2006 précité.

- les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
- la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

b) Maintien dans une année concernée par la mise en œuvre du Tronc commun

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens de P1 à P4 initiés en 2023-2024 ;
- Les maintiens en P5 initiés à partir de 2024-2025 ;
- Les maintiens en P6 initiés à partir de 2025-2026.

Le suivi des élèves en difficulté persistante via les bilans de synthèse

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive, à savoir la mise en place au préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces dispositifs sont consignés tout au long de l'année scolaire dans les bilans de synthèse qui permettent, à trois moments clés de l'année, de faire le point sur la situation de l'élève et de rendre compte de l'historique des actions menées et de leurs résultats. Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique devra donc avoir complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours (ou seulement deux bilans de synthèse si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été rempli).

Les étapes de la procédure

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en quatre phases successives :

- 1) **La décision de maintien** d'un élève dans une année du tronc commun est le fruit d'une décision collégiale prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire. La décision est validée par la direction de l'école avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Elle est communiquée aux parents par appel téléphonique ou par mail.

Elle est encodée dans le DAccE dans l'onglet relatif à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » entre le quatrième lundi qui suit les vacances de printemps et le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire. Les parents rencontrant des difficultés d'accès au DAccE peuvent consulter la décision de maintien à travers deux voies alternatives :

- demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur afin de consulter la décision de maintien ;
- demander à la direction de l'école ou du CPMS d'obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » via un formulaire disponible sur la page enseignement.be/maintien.

- 2) **La phase de concertation interne**

Une réunion sera programmée avec les parents le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Bien que fortement encouragée, la participation des parents à la concertation n'est pas obligatoire.

Si la réunion de concertation a bien lieu, elle doit réunir au moins un des parents ainsi qu'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Les parents peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent peut être présent également.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur de l'école peut :

- a. Décider de confirmer la décision de maintien et de maintenir l'élève dans la même année d'études.
- b. Décider de retirer la décision de maintien et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'étude suivante.
- c. Décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe pédagogique, et ce avant le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Si, au terme de la réunion de concertation, le directeur confirme la décision de maintien, les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision, ou se réserver le droit d'exprimer leur position ultérieurement.

La décision est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités suivantes via un mail avec accusé de réception et de lecture.

- 3) Les **parents** ont jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances scolaires pour **communiquer leur choix** au regard de la décision de maintien de l'équipe pédagogique, et ce, qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est donc pas définitif.

Les parents ont deux possibilités :

- a. Ils marquent leur accord quant à la décision de maintien. Dans ce cas, la procédure est close et l'élève est maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.
- b. Ils marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien. Dans ce cas, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours à laquelle ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent pour motiver leur position.

Les parents communiquent leur choix entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été :

- c. En complétant l'onglet relatif à la position des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE ;
- d. En envoyant un courrier recommandé à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

En l'absence d'accord écrit de leur part concernant la décision de maintien, celle-ci est renvoyée automatiquement vers la Chambre de recours.

- 4) La **Chambre de recours** se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire et rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire.

Numérisation de la procédure

Cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » de l'application informatique DAccE, et ce même si l'école a fait le choix d'utiliser le « DAccE format école » pour les bilans de synthèse de novembre et de mars.

Dans le cadre de cette procédure numérisée, les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE pour introduire un recours éventuel contre une décision de maintien. Ils peuvent également introduire un recours par courrier recommandé à l'Administration. Pour l'ensemble des volets du DAccE, les parents ont la possibilité de consulter les données figurant dans l'application informatique au sein de l'école ou du centre PMS. Ils peuvent également obtenir une copie de ces données en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS au moyen d'un formulaire de demande disponible sur la page enseignement.be/maintien.

Suivi de l'élève après le maintien

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, lorsqu'un temps supplémentaire est nécessaire à l'élève pour se réappropriier les contenus fondamentaux qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente. Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisés seront mis en place dès le début de l'année de maintien. Ils seront renseignés dans les trois bilans de synthèse du DAccE. Pendant l'année de maintien, les trois bilans de synthèse devront donc obligatoirement être complétés pour documenter le suivi dont l'élève doit faire l'objet tout au long de l'année complémentaire. Un réaménagement de la grille horaire pourra être envisagé, visant la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisés pour cibler les faiblesses d'apprentissage. Ces dispositifs spécifiques et complémentaires tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre.

c) Maintien en P5-P6

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens en P5 initiés en 2023-2024 uniquement ;
- Les maintiens en P6 initiés en 2023-2024 et 2024-2025.

Les élèves de P5 n'entrant dans le tronc commun qu'à partir de l'année scolaire 2024-2025 et les élèves de P6 n'entrant qu'à partir de l'année scolaire 2025-2026, ceux-ci ne se voient pas encore appliquer, en 2023-2024, les règles relatives au maintien dans le tronc commun. Un dispositif spécifique continue donc de s'appliquer à ces élèves jusqu'à ce qu'ils intègrent le tronc commun.

Règle générale

La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Le projet d'école/règlement d'ordre intérieur doit mentionner les modalités d'organisation des années complémentaires.

Si l'élève maintenu en P5-P6 a effectué une autre année complémentaire dans son parcours primaire, cela signifie qu'il fréquentera l'enseignement primaire durant plus de 7 années. Une dérogation pour maintien en primaire sera donc indispensable.

6. Les contacts avec les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'école, les enseignants lors des rencontres parents-professeurs (renseignées au journal de classe) ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être contacté au numéro/adresse mail suivant :

CPMS provincial de Binche.
Rue de Bruxelles 14/16
7130 Binche
064/33.28.55
Cpms.binche@hainaut.be

À la rentrée, la réunion collective permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes.

Lors des rencontres parents-professeurs, l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements ou remédiations envisagés.

7. Dispositions finales

S'appliquent au sein de l'école/l'implantation tous les textes légaux, réglementaires ou administratifs qui s'imposent au pouvoir organisateur, à la direction d'école, aux membres des équipes éducatives, aux élèves ou à leurs représentants légaux.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école/implantation.

8. Accord des parents et de l'élève

Nous (Je) soussigné(s)
domicilié(s) à
inscrit dans l'école

Nous (Je) reconnais(sons) avoir reçu un exemplaire du règlement des études de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous (J') acceptons (e) ce règlement.

Fait à, le

L'élève

(signature)

Les parents
ou la personne investie de l'autorité parentale

(signature)

10. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS)**Approbation des dossiers justificatifs E-comptes (84010) et Article 20 (84011) relatifs au PCS 2023**
Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon réuni en séance du 22 août 2019 d'approuver le plan de Cohésion Sociale de Manage pour la programmation 2025 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 octroyant une subvention de 254.342,70 € à l'Administration Communale de Manage pour la mise en œuvre de son plan de cohésion sociale allouée comme suit : une avance de 190.757,03 € à hauteur de 75 % et les 25% 63.585,67 € qui représentent le solde qui sera versé après vérification des rapports justificatifs par la DGO5 ;

Considérant qu'une subvention spécifique article 20 de 16.877,07€ a également été allouée comme suit : une avance de 12.657,81 € à hauteur de 75% et les 25% à savoir 4.219,26 € seront soldés après vérification des rapports justificatifs par le DGO5 ;

Considérant que conformément à l'article 8 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019, le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique à l'adresse : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be, pour le 31 mars 2024 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action Sociale et Santé – Département de l'Action Sociale – Direction de la Cohésion sociale, les documents suivants :

- Les balances budgétaires récapitulatives par article et groupes économiques des fonctions 84010 et 84011, certifiées conforme par le Directeur financier ;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- Le rapport financier simplifié PCS 84010 et PCS Article 20 84011 ;
- La liste des partenaires PCS et PCS article 20.

Vu le mail du SPW en date du 18 janvier 2023 rappelant que les rapports financiers (PCS-Art.20 et énergie) sont à remettre pour le 31 mars 2024 au plus tard à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be et nécessitent

- L'approbation par le conseil du pouvoir local porteur des rapports financiers (PCS, Art.20 et énergie) relatifs à l'année 2023 ;
- La transmission par le pouvoir local porteur des rapports financiers, accompagnés des délibérations requises.

Considérant que lesdits rapports sont annexés à la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver les dossiers justificatifs E-comptes PCS (84010) et Article 20 (84011) 2023.



SPW Intérieur et Action Sociale

Plan de cohésion sociale 2023
Dépenses et recettes du 1er janvier au 31 décembre 2023 Dépenses sur reports de crédits jusqu'au 31 mars 2024
Rapport Financier*

* Ce document ne concerne pas l'article 20

Le présent fichier accompagné d'un scan de cette page complétée et signée est à envoyer par email à l'adresse suivante : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

CODE PCS ^F 55086 Administration communale de AC MANAGE

SUBVENTION	2023	254.342,70
Chef de projet :		Coordonnées du Directeur financier:
Nom	DE ROOVER	
Prénom	FABRICE	
Adresse	PLACE ALBERT 1er 1	
	7170	MANAGE
Tél.	064/51,82,45	
Fax		
GSM		
E-mail	fabrice.deroover@manage-commune.be	

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2023

LIBELLE	MONTANT	Certifié conforme à la comptabilité Le Directeur financier
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 254.342,70	
Total à justifier	€ 317.928,38	
Total justifié (postes 1 à 5)	€ 336.477,41	
Total à subventionner	€ 254.342,70	
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	€ 190.757,03	
Deuxième tranche de la subvention	€ 63.585,67	

Date d'approbation par le Conseil communal

Nous certifions sur l'honneur :

- que les frais présentés se rapportent intégralement à la présente subvention ;
- qu'ils ne font à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ;
- qu'ils n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission ;
- que, dans le cas de partenariat, une convention de partenariat fixant les modalités de collaboration et le montant de l'intervention communale a été conclue et qu'elle concerne l'année 2023

Date

Pour le collègue,

Le (La) Directeur (Directrice) général(e)

Le (La) Bourgmestre

La déclaration de créance ou demande de récupération sera établie par l'Administration après contrôle du dossier justificatif. Elle devra être retournée pour accord en vue de la clôture du dossier.

En cas d'insuffisance de pièces justificatives, l'administration soit procédera à une liquidation partielle soit entamera une procédure de récupération de tout ou partie de la subvention.

Détails du calcul du total justifié

Montants justifiés	Montants
Total des dépenses ordinaires	495578,71
Total des investissements	0
Total des dépenses du premier trimestre de l'exercice + 1	0
Total de montants justifiés	495578,71

Montants à déduire:	Montants
Total des recettes à déduire	159101,3
Total des non valeurs sur exercices antérieurs	0
Total des dépenses du premier trimestre de l'exercice sur crédits reportés	0
Total à déduire:	159101,3

Total justifié



SPW Intérieur et Action Sociale

Subvention dans le cadre de la crise énergétique 2023
Dépenses et recettes du 1er janvier au 31 décembre 2023
Dépenses sur reports de crédits jusqu'au 31 mars 2024
Rapport Financier*

* Ce document ne concerne que la subvention crise énergétique

Le présent fichier accompagné d'un scan de cette page complétée et signée est à envoyer par email à l'adresse suivante :

comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

CODE PCS ^F 55086 Administration communale de AC MANAGE

SUBVENTION	2023	€ 5.000,00
Chef de projet :		Coordonnées du Directeur financier:
Nom	DE ROOVER	
Prénom	FABRICE	
Adresse	PLACE ALBERT 1er 1	
	7170	MANAGE
Tél.	064/51,82,45	
Fax		
GSM		
E-mail	fabrice.deroover@manage-commune.be	

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2023

LIBELLE	MONTANT	
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 5.000,00	Certifié conforme à la comptabilité Le (La) Directeur (Directrice) financier(financière)
Total à justifier	€ 5.000,00	
Total justifié	€ 0,00	
Total à subventionner	€ 0,00	
Première tranche de la subvention perçue (100%)	€ 5.000,00	
A récupérer	€ 5.000,00	

Date d'approbation par le Conseil communal

Nous certifions sur l'honneur :

que les frais présentés se rapportent intégralement à la présente subvention ;
 qu'ils ne font à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ou d'un remboursement ;
 qu'ils n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission ;
 que, dans le cas de partenariat, une convention de partenariat fixant les modalités de collaboration
 et le montant de l'intervention communale a été conclue et qu'elle concerne l'année 2023

Date

20/02/2024

Pour le collègue,

Le (La) Directeur (Directrice) général(e)

Le (La) Bourgmestre

Une invitation à payer sera envoyée par le SPW intérieur et action sociale si le montant n'est pas justifié après contrôle du dossier justificatif

11. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

Régie des Quartiers de La Louvière-Manage asbl – Soutien de la demande de renouvellement d’agrément introduite par cette asbl auprès du Fonds du Logement - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l’Habitation durable, notamment son article 191, §1^{er} précisant que ledit Gouvernement peut agréer, sur la proposition du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, des organismes à finalité sociale en tant qu’agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, notamment son article 12 fixant les conditions d’agrément spécifiques aux régies des quartiers et précisant que ces dernières, avec leurs services d’activités citoyennes, comptent notamment parmi leurs membres les Communes de leur champ d’action territorial ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2005 d’adhérer à l’asbl *Régie des Quartiers de La Louvière-Manage* ;

Vu l’objet social de l’asbl *Régie des Quartiers de La Louvière-Manage*, tel que défini dans ses statuts, visant notamment améliorer les conditions de vie des différents quartiers de l’entité manageoise et de favoriser les conditions d’insertion socioprofessionnelle de ses habitants ;

Considérant que cette asbl devra renouveler sa demande d’agrément régional auprès du Fonds du Logement avant le 31 mars 2024 ;

Considérant qu’en vertu des dispositions précitées, le renouvellement de l’agrément régional de l’asbl *Régie des Quartiers de La Louvière-Manage* par le Fonds du Logement, valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2034, nécessite que le Conseil communal s’engage à soutenir cette demande et à ne pas quitter ladite asbl durant cette période ;

DECIDE à l’unanimité :

Article 1^{er} : de soutenir la demande de renouvellement d’agrément régional introduite auprès du Fonds du Logement par l’asbl *Régie des Quartiers de La Louvière-Manage* dont les activités couvrent, notamment et par essence, le territoire de l’entité de Manage ;

Article 2 : de s’engager à ne pas quitter cette asbl pendant la période couverte par le renouvellement de son agrément régional octroyé par le Fonds du Logement, sous réserve de son acceptation, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2034 ;

Article 3 : de transmettre cette délibération à l’association concernée.

12. URBANISME

12.1. Décret voirie - Demande de permis d'urbanisme introduite pour le compte de la S.A. GROEP HUYZENTRUYT - Régularisation d'allées et de devantures réalisées sur le domaine public (entre l'alignement et la voirie) - cad. division 5, section A n°200D4, 200E4, 200F4 - Chemin Vert - Rue de Nivelles - Rue Paul Sauvenier - Rue de Gaulle - Rue des Coquelicots - Rue des Aubépines - Rue des Pâquerettes – Coron des Diales - Rue des Bassins - Rue du Pré Fleuri - dossier n° 2023/018/D.IV.22 **Prise de connaissance des résultats de l’enquête publique et des avis reçus - Avis défavorable sur les questions de voirie en l’état - Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis introduite par Monsieur Benny GELDHOF pour S.A. GROEP HUYZENTRUYT en date du 29 mars 2023 pour la régularisation d’allées et de devantures réalisées sur le domaine public (entre l’alignement et la voirie) sur un terrain sis Chemin Vert – Rue de Nivelles – Rue Paul Sauvenier – Rue de Gaulle – Rue des Coquelicots – Rue des Aubépines – Rue des Pâquerettes – Coron des Diales – Rue des Bassins – Rue du Pré Fleuri à 7170 Bellecourt, cadastré 5^{ème} Division Section A n°200D4, 200E4, 200F4 ;

Considérant que la demande de permis susmentionnée a fait l’objet de pièces complémentaires en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant que la demande complète a, en application de l’article D.IV.33 du Code, fait l’objet d’un accusé de réception envoyé en date du 9 août 2023 ; que ce dernier a été réceptionné par les autorités communales en date du 10 août 2023 ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le PRU : Plateau de Bellecourt ;
- à un bien repris à la carte archéologique ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur : zone d'habitat ;
- Schéma de Développement Communal : zone d'habitat rural à moyenne densité ;
- Périmètre de remembrement urbain : Plateau de Bellecourt (Arrêté du 03/04/2009 entré en vigueur le 16/05/2009) (Arrêté du 03/05/2012 entrée en vigueur le 01/06/2012) ;

Considérant que la demande d'avis au Collège Communal, datée du 9 août 2023, précise la procédure à mettre en place et les modalités d'enquête publique ;

Considérant que le courrier susmentionné précise que les travaux projetés impliquent une modification de voiries communales ; que le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 est, dès lors, d'application ;

Considérant que, conformément aux articles R.IV.40-1, §1^{er}, 7^o et R.IV.41 du CoDT renvoyant à l'article 24 du Décret voirie, la demande doit être soumise à une enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Vu la décision du Collège Communal, datée du 21/08/2023, libellée comme suit :

« Article 1 : D'envoyer un avis en recommandé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande.

Article 2 : De désigner le journal qui a remis l'offre la moins disante pour procéder à la parution de l'enquête publique dans les pages locales du quotidien ;

Article 3 : De publier l'avis d'enquête dans l'Essor (journal distribué gratuitement à la population) ;

Article 4 : D'insérer l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ;

Article 5 : De mettre le point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal pour prise de connaissance des résultats de l'enquête publique ; »

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 29/08/2023 au 28/09/2023 ;

Considérant que deux demandes d'offres ont été adressées à SUDPRESSE pour une parution dans la Nouvelle Gazette édition du Centre et à IPM ADVERTISING pour une parution dans la Dernière Heure Régionale Mons ou La Libre Belgique ;

Considérant que la moins disante a été choisie pour une publication, à savoir La Libre Belgique ;

Considérant que l'avis a également été inséré dans un journal publicitaire local distribué gratuitement à la population, à savoir « ESSOR » ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'un avis personnel aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des devantures des habitations a été introduite, a été envoyé en date du 25/08/2023 ;

Considérant qu'un avis personnel aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme visant la régularisation des devantures des habitations a été introduite, a été distribué en date du 25/08/2023 ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête publique a été dressé en date du 05/10/2023 ; qu'il a été constaté que 4 lettres de remarques et observations ont été réceptionnées pendant la durée de l'enquête ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés par le Fonctionnaire Délégué ; que certains avis ont été fournis à la demande du service technique en date du 25/10/2023 :

- Zone de Secours Hainaut Centre : que son avis émis en date du 11/09/2023 est que le projet n'engendre aucune prescription de leur part ;
- Cellule GISER : que son avis émis en date du 30/08/2023 est défavorable ;
- AWaP – Direction opérationnelle Zone Ouest : que celui-ci n'a pas été transmis ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés complémentirement :

- IDEA : que son avis a été sollicité en date du 28/09/2023 et transmis en date du 18/12/2023 ; que celui-ci est de se référer aux hypothèses émises par le bureau d'étude hydraulique pour le permis initial et de les confronter aux travaux réellement mis en œuvre ;
- Division Travaux : que son avis a été sollicité en date du 25/08/2023 et transmis en date du 10/01/2024 ; que celui-ci est qu'un avis définitif ne peut être donné sans les éléments permettant d'établir la capacité réelle des installations d'assainissement mis en place au sein du lotissement ;

Considérant que le projet a été présenté à la CCATM en date du 28/09/2023 ; que cette dernière a émis un avis favorable conditionnel par 7 OUI, 0 ABSTENTION et 6 NON ;

Considérant que l'avis technique du service urbanisme est rédigé comme suit :

« Considérant que l'objet de la demande, selon l'annexe 8 – Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques, est libellé comme suit : Régularisation d'allées et de devantures réalisées sur le domaine public, entre l'alignement et la voirie ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de « La Louvière-Soignies » adopté par arrêté royal du 09/07/1987 ;

Considérant que la demande ne déroge pas au prescrit du plan de secteur ;
Considérant que le bien n'est repris dans la banque des données de l'état des sols ni en zone bleu lavande (informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 01/03/2018) ni en zone pêche (des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 01/03/2018) ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural à moyenne densité au plan de destination du Schéma de Développement Communal de Manage, approuvé par le Conseil Communal en date du 23/02/2010 ;

Considérant que les travaux soumis aux prescriptions du SDC ne s'en écartent pas ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre de remembrement urbain du Plateau de Bellecourt ;
Considérant que la demande vise à régulariser les permis octroyés en 2009 pour la construction de 315 maisons et 54 appartements, en 2014 pour la modification du phasage et en 2020 pour construire 14 maisons en lieu et place d'un immeuble à appartements ;

Considérant que cette régularisation porte plus précisément sur l'aménagement des allées et devantures des habitations construites dans les phases 1 à 4 comprenant les rues de Gaulle, rue des Bassins, Coron des Diales, rue des Pâquerettes, rue de Nivelles, Chemin Vert et rue Reine Astrid ;

Vu la convention de cession de voirie signée le 17/05/2021 ;

Considérant qu'une réunion officielle de réception technique visant à la reprise dans le domaine public des phases 1 à 4 a eu lieu le 27/04/2022 en présence des représentants d'Huyzentruyt et des services techniques communaux ; que le PV de la réunion a été approuvé par le Collège communal en date du 05/09/2022 ;

Considérant que lors de la réunion effectuée sur place, il a été recensé que 51 devantures d'habitation étaient aménagées sans permis préalable entre l'alignement et la voirie ; que cet espace étant destiné à être rétrocédé dans le domaine public, une régularisation de l'ensemble de ces aménagements était nécessaire ;

Considérant que le permis fourni fait état de 45 devantures ; qu'il y a lieu de vérifier la concordance entre la constatation faite sur place et les éléments présents dans le permis ;

Vu le compte rendu comparatif de la situation des lots concernés entre le PV de réception technique approuvé le 05/09/2022 et le permis de régularisation faisant l'objet de la demande (ci-annexé) ;

Considérant après analyse qu'au total 48 habitations font l'objet de cette régularisation, qu'un complément ajoutant ces lots devra être fournis ; que ces modifications à apporter sont reprises dans le compte rendu comparatif de la situation des lots concernés ci-annexé ;

Considérant qu'en résumé, celles-ci se résument à :

- Chemin Vert - 6 lots (pas de modifications à apporter)
- Rue de Nivelles - 8 lots (pas de modifications à apporter)
- Rue de Gaulle - 10 lots (modifications à apporter)
- Rue des Bassins - 19 lots (modifications à apporter)
- Coron des Diales - 2 lots (modifications à apporter)
- Rue des Pâquerettes - 3 lots (pas de modifications à apporter)
- Rue de l'Auberge - 0 lots (modifications à apporter)

Considérant que l'enquête s'est déroulée du 24/08/2023 au 28/09/2023 ;

Considérant que les mesures de publicité ont suscité 4 réclamations ; que ces dernières portent sur les éléments suivants :

- Justifications des aménagements réalisés ;
- Aménagements voisins non repris ;
- Manque d'entretien du lotissement de la part du demandeur ;
- Mauvaise mise en œuvre de certaines zones de stationnement ;
- Manque de stationnement dans le quartier ;

Considérant que les justifications des aménagements réalisés sont probantes au niveau de l'esthétique et de la propreté des devantures mais ne dispensaient pas de l'obtention d'un permis ;

Considérant que l'aménagement voisin dont l'une des réclamations fait état est énoncée sur le fait que l'allée d'entrée possède exactement les mêmes caractéristiques que la maison du réclamant reprise dans la demande de régularisation ; que toutefois, la régularisation du lot du réclamant ne porte pas sur l'allée d'entrée mais sur l'allée carrossable aménagée en surplus de celle déjà présente ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ajouter le lot voisin dans ce cadre ;

Considérant pour les remarques restantes que ces éléments ne sont pas pertinents au regard de la demande actuelle s'agissant de remarques sur l'entretien du propriétaire, la capacité de stationnement du projet initial octroyé en 2009 et d'autres rues non concernées ;

Considérant que l'avis de l'Agence Wallonne du Patrimoine a été sollicité par le Fonctionnaire délégué ; que celui-ci ne nous a pas été transmis ;

Considérant que l'avis de la Zone de secours Hainaut centre a été sollicité par le Fonctionnaire délégué ; que celui-ci nous a été transmis en date du 25/10/2023 ; que celui-ci stipule que le projet n'engendre aucune prescription de leur part ;

Considérant que l'avis de la Cellule Giser a été sollicité par le Fonctionnaire délégué ; que celui-ci nous a été transmis en date du 25/10/2023 ; que celui-ci stipule que le projet est défavorable pour les motifs suivants : « (...) Bien qu'aucun axe de concentration du ruissellement ne soit cartographié sur la zone concernée par la régularisation, celle-ci se situe dans l'aire contributive de 2 zones de dégâts étudiées par la Cellule Giser situées sur la rue de Nivelles. Des écoulements ont également été constatés par les nouveaux riverains depuis les différentes modifications du relief et la construction des habitations. Bien que chaque zone à régulariser ne représente qu'une faible surface, l'ensemble de ces surfaces représente une imperméabilisation importante, ce qui aggrave la contrainte sur l'aval déjà impacté. Au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis défavorable.

Le projet pourra à nouveau être étudié moyennant les modifications suivantes (liste non-exhaustive) :

- Remise en état des devantures avec l'utilisation de matériaux perméables sur soubassement perméable (ni stabilisé, ni béton maigre) ;
- Stabilisation des matériaux mobilisables tel le gravier à l'aide de dalles alvéolaires afin d'éviter un colmatage du réseau d'égouttage ;
- Gestion et temporisation des eaux ruisselant des surfaces imperméabilisées des devantures selon les recommandations du GTI ; »

Considérant que l'avis de l'IDEA a été sollicité complémentairement aux avis déjà envoyés par le Fonctionnaire délégué ; que son avis a été sollicité en date du 28/09/2023 et transmis en date du 18/12/2023 ; que celui-ci est le suivant :

« (...) IDEA n'est pas en mesure de réaliser, au pied levé, une étude hydraulique du lotissement et du bassin à versant concerné pour vérifier la capacité du réseau existant à reprendre les flux générés. Le plus simple est donc d'analyser les hypothèses du bureau d'études et de les confronter aux travaux réellement mis en œuvre (...) ; »

Considérant que l'avis de la Division travaux a été sollicité en date du 25/08/2023 ; que son avis, ci-annexé, transmis en date du 10/01/2024 est qu'un avis définitif ne peut être donné sans les éléments permettant d'établir la capacité réelle des installations d'assainissement mis en place au sein du lotissement ;

Considérant que le projet a été présenté à la CCATM en date du 28/09/2023 ; que cette dernière a émis un avis favorable conditionnel avec les remarques suivantes :

- Imposer la réalisation d'une étude de perméabilité du Plateau de Bellecourt et étudier la capacité du réseau d'égouttage existant à absorber les eaux de pluies supplémentaires déversées en voirie. Le cas-échéant, imposer que les aménagements supplémentaires soient réalisés par le promoteur avant la reprise des voiries par la commune ;
- Si une intervention s'avère nécessaire sur la zone d'utilité publique, le surcout de démontage et de remplacement des aménagements réalisés sera supporté par les propriétaires du ou des lot(s) concerné(s) par l'intervention ;
- Pour les prochaines phases et les futurs aménagements, imposer l'utilisation impérative de matériaux « drainants », et non uniquement « perméables » ;

Considérant en concordance avec les différents avis émis, qu'il subsiste encore beaucoup d'incertitudes sur la gestion des eaux pluviales supplémentaires dues à l'imperméabilisation des devantures ; que ces incertitudes pourraient être préjudiciables en terme d'utilisation, d'entretien et de pérennité des voiries ; que les documents fournis ne permettent pas d'attester clairement la capacité réelle des installations d'assainissement mis en place au sein du lotissement ; que les documents ne permettent pas non plus de mesurer l'impact de ces imperméabilisations ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le Conseil Communal ne peut se prononcer favorablement sur les questions de voirie en l'état ;

Nous proposons au Conseil communal de se positionner défavorablement sur les questions de voiries en l'état.

Suite aux avis émis par les services/commissions internes et externes, une nouvelle étude hydraulique devra être fournie. Celle-ci permettra d'attester clairement la capacité réelle des installations d'assainissement mis en place au sein du lotissement et de mesurer l'impact des imperméabilisations réalisées ;

Le demandeur devra également fournir des plans/documents modifiés en intégrant les lots ajoutés suivant le comparatif repris en annexe » ;

Vu la décision du Collège communal datée du 26/02/2024 libellée comme suit :

- « Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis reçus ;
Article 2 : De ne pas réclamer la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement selon le Décret voirie et le Code de l'environnement ;
Article 3 : D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 26/03/2024 :
- un point visant à informer les membres des résultats de l'enquête publique et avis reçus,
- une proposition de se positionner défavorablement sur les questions de voiries ;
Article 4 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal. »

Pour les motifs précités,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis reçus ;

Article 2 : De se positionner défavorablement sur les questions de voiries en l'état.

Suite aux avis émis par les services/commissions internes et externes, une nouvelle étude hydraulique devra être fournie. Celle-ci permettra d'attester clairement la capacité réelle des installations d'assainissement mis en place au sein du lotissement et de mesurer l'impact des imperméabilisations réalisées ;

Le demandeur devra également fournir des plans/documents modifiés en intégrant les lots ajoutés suivant le comparatif repris en annexe ;

Article 3 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal.

12.2. Décret voirie - Demande de permis d'urbanisme introduite pour le compte de Flanders Investement Holding - Construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) Cad. division 2, section A n°555B – Rue des Bois et Sentier Cache-Après - dossier n° 2023/001/D.IV.22 BIS - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme - Avis favorable sur les questions de voirie - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur Guy VANHAUTEGHEM pour Flanders Investement Holding a introduit, en date du 23 décembre 2022, une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la Rue des Bois à 7170 Bois-d'Haine et au Sentier Cache-Après à 7100 La Louvière, cadastré Manage 2^{ème} division, section A n°555 b et La Louvière 1^{ère} division, section A n°126h, et ayant pour objet la construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22. §1^{er} du Code, le Fonctionnaire délégué est compétent pour les motifs suivants : « *Le permis est délivré par le Fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux situés sur le territoire de plusieurs communes* » ;

Vu la décision du Conseil communal, datée du 30 mai 2023, sur la demande de permis d'urbanisme initiale, libellée comme suit :

« Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : D'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Guy VANHAUTEGHEM pour Flanders Investement Holding pour la construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) à la rue des Bois à 7170 Manage et au Sentier Cache-Après à 7100 La Louvière.

CONDITIONS :

- Les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et réfection, si nécessaire, en fin de travaux ;
- Concernant la bande de 80cm destinée à reprendre les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empierrement stabilisé type IA ou IIA suivant les plans). Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.) ;

- La bande de stationnements publics projetée sera déplacée de l'autre côté du sentier, à l'opposé des entrées de garages et accès aux car-ports ;
- La demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en œuvre ; que ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1.G1 du CoDT ;
- La présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation ; que l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :
 - 1° prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage ;
- La présente demande inclut la mise en œuvre de clôtures végétalisées. Ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2 mètres de hauteur ;
- Les habitations seront vendues, au minimum, en gros-œuvre fermé avec aménagements des abords réalisés par le constructeur-promoteur (clôtures, terrasses, zone de recul, accès carrossable, abri de jardin, haies, ...) ;
- Le verger partagé et les sentiers y donnant accès seront supprimés. Les superficies récupérées seront utilisées pour agrandir les jardins privatifs des habitations projetées ;
- Il serait judicieux de préciser au stade du permis l'appartenance d'une habitation à l'une ou l'autre commune, la situation de la porte d'entrée des habitations semble constituer le point de repère le plus évident ;
- Une proposition globale de numérotations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière afin d'éviter les confusions futures ;
- Le cas échéant, au vu de ce qui précède, l'autorité compétente sollicitera la production de plans modifiés.

Article 3 : De se positionner favorablement sur les questions de voiries, moyennant le respect des conditions précitées.

Article 4 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal. » ;

Considérant que des plans modifiés ont été déposés en date du 8 décembre 2023 auprès des services du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que les plans modifiés ont fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 18 décembre 2023, sous la référence F0414/55022/UFD/2022/59/2307735 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité, à savoir le Fonctionnaire délégué, a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Senne qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Plan de Secteur : Zone d'habitat ;
- Schéma de Développement Communal : zone d'habitat rural de moyenne densité ;

Vu la décision du Collège Communal, datée du 2 janvier 2024, libellée comme suit :

- « Article 1 : D'envoyer un avis en recommandé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- Article 2 : De désigner le journal qui a remis l'offre la moins disante pour procéder à la parution de l'enquête publique dans les pages locales du quotidien ;
- Article 3 : De publier l'avis d'enquête dans l'Essor ;
- Article 4 : D'insérer l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ;
- Article 5 : De mettre le point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal pour prise de connaissance des résultats de l'enquête publique. » ;

Considérant que, conformément aux articles R.IV.40-1, §1^{er}, 7° et R.IV.41 du CoDT renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique a été organisée du 15 janvier 2024 au 13 février 2024 ;

Considérant que deux demandes d'offres ont été adressées à SUDPRESSE pour une parution dans La Nouvelle Gazette édition du Centre et à IPM ADVERTISING pour une parution dans La Dernière Heure Mons et La Libre Belgique Hainaut/Luxembourg/Namur ;

Considérant que la moins disante a été choisie pour une publication, à savoir La Nouvelle Gazette édition du Centre ;

Considérant que l'avis a également été inséré dans un journal publicitaire local distribué gratuitement à la population, à savoir « ESSOR » ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'un avis personnel aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, a été envoyé, par recommandé, en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant qu'un avis personnel aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, a été distribué en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête publique a été dressé en date du 16 février 2024 ; qu'il a été constaté qu'aucune lettre de réclamation n'a été réceptionnée pendant la durée de l'enquête ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure initiale de permis, le projet a été présenté à la CCATM en date du 9 février 2023 ; que cette dernière a émis un avis favorable par 12 votants dont 1 avec remarque, à savoir : « *il y a lieu de relever l'absence de garages pour 2 des maisons situées sur La Louvière* » ; que les modifications apportées au projet ont été présentées à la CCATM en séance du 2 février 2024, sans donner lieu à une modification de l'avis précédemment émis ;

Considérant que l'avis technique du service urbanisme est rédigé comme suit :

« *Considérant que l'objet de la demande, selon l'annexe 4 – Demande de permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte, peut être libellé comme suit : construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) ;*

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de « La Louvière-Soignies » adopté par arrêté royal du 9 juillet 1987 ;

Considérant que le bien n'est repris dans la banque des données de l'état des sols ni en zone bleu lavande (informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ni en zone pêche (des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural de moyenne densité au plan de destination du Schéma de Développement Communal de Manage, approuvé par le Conseil communal en date du 23 février 2010 ;

Considérant que les travaux ne dérogent pas au prescrit du Plan de Secteur ; que, néanmoins, une enquête publique a été organisée du 15 janvier 2024 au 13 février 2024, pour les motifs suivants :

« *1°) En application des articles R.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du CoDT renvoyant au Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, projet de construction de 14 habitations unifamiliales impliquant la modification de voiries communales :*

- Sentier Cache-Après : Aménagement d'une zone de stationnement, création d'un trottoir d'une largeur de 150cm, création d'une zone de 80cm de largeur destinée aux impétrants et prolongement du Sentier Cache-Après ;

- Rue des Bois : Création d'un trottoir d'une largeur de 150cm et création d'une zone de 80cm de largeur destinée aux impétrants ;

2°) Sur la commune de La Louvière, le projet s'écarte du Guide Communal d'Urbanisme en ce qui concerne les toitures et les matériaux de toitures. » ;

Considérant que la parcelle visée par la demande est implantée à l'angle de la Rue des Bois à 7170 Bois-d'Haine et du Sentier Cache-Après à 7100 La Louvière ; que, dès lors, la parcelle visée par la demande est située sur deux communes ;

Considérant que le terrain visé par la demande présente une superficie d'environ 7870m², dont 5982m² sur le territoire de la Commune de Manage ;

Considérant que la présente demande vise la construction de 14 habitations unifamiliales en ordre semi-ouvert, plus précisément comme suit :

- Deux groupements de trois habitations en bordure de la rue des Bois ;*
- Quatre groupements de deux habitations en bordure du Sentier Cache-Après ;*

Considérant que les habitations seront implantées en recul par rapport au domaine public ; que les reculs pratiqués seront de minimum 6m par rapport à la nouvelle limite de propriété ;
Considérant que le type d'implantation proposé rencontre le prescrit du Schéma de Développement Communal de la Commune de Manage ; que la densité de logements proposée s'inscrit également dans le prescrit de ce dernier ;

Considérant que les habitations unifamiliales projetées présenteront des profondeurs comprises entre 10m50 et 12m70, des largeurs comprises entre 6m et 11m54 et des emprises au sol allant de 72m² à 116m² ;

Considérant que chaque habitation disposera d'un terrain privatif d'une superficie comprise entre 210m² et 1300m² ; que, si de manière générale, il subsistera une zone de cours et jardins en suffisance, il y a lieu de relever que l'habitation n°5 d'un espace de cours et jardins plus restreint ;

Considérant que les habitations projetées se composeront d'un corps principal dont la volumétrie sera de type « rez-de-chaussée surélevé d'un étage recouvert d'une toiture plate » ; que les toitures plates mises en œuvre présenteront des hauteurs de 6m10, calculées par rapport au rez-de-chaussée de chaque habitation ;

Considérant que plusieurs habitations disposeront d'un volume secondaire arrière, latéral ou avant ; que ces derniers seront recouverts de toitures plates d'environ 3m30 de hauteur à l'acrotère ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal ne prévoit pas l'utilisation de toiture plate ; que, néanmoins, les gabarits pourraient s'intégrer dans la trame bâtie existante allant du « Rez-de-chaussée + combles » au « rez-de-chaussée + un étage + combles » ; que, par ailleurs, plusieurs projets à toitures plates ont été autorisés dans la rue des Bois ;

Considérant que les matériaux utilisés seront les suivants :

- Un parement en briques de ton rouge ;
- Un parement en briques de ton brun ;
- Un enduit de parement de ton gris clair ;
- Un enduit de parement de ton gris foncé ;
- Des éléments secondaires en bardage en bois ;
- Des menuiseries extérieures en aluminium de ton gris ;
- Des éléments secondaires en panneaux de fibre-ciment de ton identique aux châssis ;
- Des seuils en pierre bleue ;
- Des car-ports en structure métallique de ton gris ;
- Des toitures plates en étanchéité multicouche avec rives en aluminium et planches de rives en panneau de fibre-ciment de ton noir ;
- Douze panneaux solaires sur la toiture principale de chaque habitation ;

Considérant que les matériaux proposés varieront d'un groupement d'habitations à l'autre ; que les matériaux susvisés seront de tons neutres afin de garantir une bonne intégration au contexte hétéroclite de la rue ;

Considérant que l'aménagement intérieur des différentes habitations présentera les caractéristiques suivantes :

- Au rez-de-chaussée, chaque habitation disposera d'un hall d'entrée, d'un W.C séparé, d'une buanderie et d'un séjour avec coin cuisine d'une superficie comprise entre 42m² et 58m² ;
- Au premier étage, chaque habitation disposera d'un hall de nuit desservant une salle de bains, un W.C séparé et trois chambres dont les superficies seront comprises entre 9m² et 20m² (Les habitations n°6, n°13 et n°14 disposeront d'une salle d'eau supplémentaire) ;
- Chaque habitation disposera d'un garage ou d'un car-port, à l'exception des habitations n°2 et n°5 ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les habitations disposeront de pièces de vie et de nuit garanties d'un cadre de vie confortable et fonctionnel ;

Considérant, néanmoins, qu'il y a lieu de relever que deux habitations ne disposeront pas d'un garage ou d'un car-port ; que, dès lors, deux habitations ne disposeront pas de deux possibilités de stationnements en site privé ; que, par ailleurs, la superficie de certains garages, couplée à l'absence de caves ou de grenier, ne facilitera pas l'usage de ces derniers ; que, au vu de la situation de la parcelle, dans une zone où il n'existe pas de stationnements publics réglementés, la présence de stationnements efficaces en site privé est primordiale ; que, dans le cas contraire, le promoteur devrait prévoir la création de stationnements publics efficaces en charge d'urbanisme ;

Considérant que, en ce qui concerne les aménagements du domaine public et des abords des différentes habitations, le projet propose ce qui suit :

- Sentier Cache-Après : Aménagement d'une zone de stationnement en asphalte, création d'un trottoir d'une largeur de 150cm, création d'une zone de 1m de largeur destinée aux régies et prolongement du Sentier Cache-Après en asphalte ;
- Rue des Bois : Création d'un trottoir d'une largeur de 150cm et création d'une zone de 1m de largeur destinée aux régies ;

- En zone de recul des habitations : Aménagement d'accès carrossables en graviers décoratifs de ton gris foncé, aménagement d'accès piétons aux habitations en pavages de ton gris foncé et maintien d'un espace végétalisé ;
- En façades arrière des habitations : Aménagement de terrasses sur une profondeur de 3m, avec pose de palissades de séparation entre chaque terrasse mitoyenne ;
- Dans les zones de cours et jardins : Placement d'une citerne de minimum 7500 litres par habitation et pose d'un abri de jardin par habitation ;
- En limites de chaque lot : Plantation de haies ;

Considérant que, dans la procédure initiale, la création d'un verger commun avait été envisagée ; que, pour donner suite aux remarques émises par le Conseil communal en date du 30 mai 2023, ce dernier a été supprimé dans la demande de permis modifiée ;

Considérant que les aménagements du domaine public sont essentiellement situés sur le territoire de la commune de La Louvière ; que, néanmoins, l'avis interne de la Division des Travaux a été sollicité en date du 27 janvier 2023, dans le cadre de la procédure initiale de permis ; que leur avis, transmis en date du 1^{er} février 2023, était libellé comme suit :

« Avis : FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Remarques générales

Les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et réfaction, si nécessaire, en fin de travaux.

Remarques particulières

- Limites de propriété

Concernant la bande de 80cm destinée à reprendre les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empièchement stabilisé type IA ou IIA suivant les plans).

Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.). » ;

Considérant que l'avis de la Division des Travaux a été sollicité sur les plans modifiés ; que ce dernier, transmis en date du 23 février 2024, est défavorable sur la proposition de réaliser la bande de stationnements et le prolongement du Sentier Cache-Après en hydrocarboné, en lieu et place de Pavés de béton ; qu'il y aurait lieu de maintenir la bande de stationnements en pavés de béton ;

Considérant, que, du point de vue de la mobilité, la bande de stationnements initialement prévue a été prolongée afin de permettre la création de 5 stationnements publics supplémentaires ;

Considérant que, en ce qui concerne l'aménagement des zones de recul, il y a lieu de garantir l'aménagement de ces dernières conformément au permis d'urbanisme groupé ;

Considérant que la demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en œuvre ; que ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1.G1 du CoDT ;

Considérant que la présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation ; que l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :

1° prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage ;

Considérant que la présente demande inclut la mise en œuvre de clôtures végétalisées ; que ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2 mètres de hauteur ;

Considérant que, à l'instar des zones de recul, les abords et les espaces de cours et jardins devront être aménagés dans le respect du permis d'urbanisme groupé ;

Considérant que l'enquête publique, organisée dans le cadre du projet initial, avait suscité 11 réclamations ; que les nouvelles mesures de publicité n'ont, quant à elles, fait l'objet d'aucune réclamation ; que l'absence de réclamation est un élément susceptible de présumer que les modifications apportées au projet répondent aux remarques émises par les riverains en première instance ;

Considérant que, en ce qui concerne la mise en œuvre du projet, il y a lieu de relever que l'ensemble des habitations seront situées sur les deux communes, à l'exception des habitations n° 11 à 14 qui seront exclusivement sur Manage ; que, dans la pratique, il y a lieu de relever que ces 4 habitations seront sur Manage mais accessible uniquement par un sentier situé sur la Commune de La Louvière ; que cette situation risque d'être problématique lors de la distribution du courrier des habitations futures ; qu'il serait judicieux de préciser au stade du permis l'appartenance d'une habitation à l'une ou l'autre commune ; que la commune de Manage ne dispose pas d'un service juridique permettant de se prononcer sur la question ; que, néanmoins, la situation de la porte d'entrée de l'habitation semble être le point de repère le plus

évident ;

Considérant, par ailleurs, qu'une proposition globale de numérations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière afin d'éviter les confusions futures ;
Considérant que, de manière générale, le projet de construction de 14 habitations pourrait rencontrer les objectifs recherchés pour un cadre rural de qualité, moyennant le respect de conditions ;
Nous proposons aux Collège et Conseil Communaux de remettre un avis favorable conditionnel.

CONDITIONS :

- Les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et réfaction, si nécessaire, en fin de travaux ;
- Concernant la bande destinée à reprendre les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empièchement stabilisé type IA ou IIA suivant les plans). Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.) ;
- La bande de stationnements publics projetée sera réalisée en pavés de béton, comme prévu dans les plans de permis initiaux ;
- La demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en œuvre ; que ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1.G1 du CoDT ;
- La présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation ; que l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :
 - 1° prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage ;
- La présente demande inclut la mise en œuvre de clôtures végétalisées. Ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2 mètres de hauteur ;
- Une proposition globale de numérations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière afin d'éviter les confusions futures ;
- Pour le surplus, les travaux seront réalisés conformément au permis de constructions groupées. Les conditions émises qui seront à charges des acquéreurs devront faire l'objet d'un cahier de charges à respecter, joint à l'acte d'achat de chaque habitation. » ;

Considérant que le Conseil communal fait siens les motifs repris dans l'avis technique du service communal repris ci-dessus ;

Considérant que, conformément à l'article 14 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande ; que les avis précités ont été sollicités par le Collège Communal en séance du 4 mars 2024 ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE par 20 oui, 1 non et une abstention :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : D'émettre un avis favorable conditionnel, sous réserve des avis du Conseil Provincial et du Conseil de La Louvière, sur la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Manage représentée par Monsieur Guy VANHAUTEGHEM pour Flanders Investement Holding pour la construction de 14 habitations unifamiliales sur deux communes (La Louvière et Manage) à la rue des Bois à 7170 Manage et au Sentier Cache-Après à 7100 La Louvière.

CONDITIONS :

- Les trottoirs et filets d'eau directs et adjacents devront faire l'objet d'un état des lieux préliminaire et contradictoire pour utilisation et réfaction, si nécessaire, en fin de travaux ;

- Concernant la bande destinée à reprendre les régies, la question du choix du matériau de remblai reste en suspens (empierrement stabilisé type IA ou IIA suivant les plans). Nous considérons que cette bande, au même titre qu'un trottoir classique, devra être à charge d'entretien de chacun des riverains (désherbage, éviter les risques de chute, etc.) ;
- La bande de stationnements publics projetée sera réalisée en pavés de béton, comme prévu dans les plans de permis initiaux ;
- La demande ne précise pas le type d'abri de jardin à mettre en œuvre ; que ces derniers devront se conformer à l'article R.IV.1-1.G1 du CoDT ;
- La présente demande inclut le placement d'une citerne par habitation ; que l'évacuation du trop-plein des citernes devra se faire conformément au Code de l'Eau, à savoir :
 - 1° prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage ;
- La présente demande inclut la mise en œuvre de clôtures végétalisées. Ces dernières devront être réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales indigènes de maximum 2 mètres de hauteur ;
- Une proposition globale de numérotations des habitations devra être établie en concertation avec les communes de Manage et de La Louvière afin d'éviter les confusions futures ;
- Pour le surplus, les travaux seront réalisés conformément au permis de constructions groupées. Les conditions émises qui seront à charges des acquéreurs devront faire l'objet d'un cahier de charges à respecter, joint à l'acte d'achat de chaque habitation.

Article 3 : De se positionner favorablement sur les questions de voiries, sous réserve des avis du Conseil Provincial et du Conseil de La Louvière, moyennant le respect des conditions précitées.

Article 4 : De transmettre au Conseil Communal de La Louvière et au Conseil Provincial, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal de Manage, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h20 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h27.

La Directrice générale ff,

Nathalie VERELST

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI